



**A9-0223/2023**

29.6.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)  
(COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Tiemo Wölken

Rapporteuse pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:  
Ramona Strugariu, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES.....	56
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION.....	101
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	132
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS.....	133



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)**

**(COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2022)0177),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 81, paragraphe 2, point f), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0161/2022),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les avis motivés soumis par le Sénat tchèque et le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2022<sup>1</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission de la culture et de l'éducation,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0223/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. suggère que cet acte législatif porte le nom de «directive Tiemo Wölken-... sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)<sup>2</sup>»;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> Tiemo Wölken et... ont mené les négociations relatives à l'acte concerné au nom du Parlement et du Conseil, respectivement.

## Amendement 1

### Proposition de directive Visa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu l'avis du Comité économique et social européen,***

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), ***la liberté de réunion et d'association (article 12)*** et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental qui doit s'exercer avec un sens du devoir et de la***

*responsabilité, en prenant en considération le droit fondamental des citoyens à disposer d'une information impartiale ainsi que le respect du droit fondamental à protéger sa réputation, ses données à caractère personnel et sa vie privée. En cas de conflit entre ces droits, toutes les parties doivent avoir accès à des tribunaux dans le respect du principe du procès équitable.*

#### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) Dans sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE, le Parlement européen a invité la Commission à proposer un ensemble d'instruments juridiques contraignants et non contraignants pour faire face au nombre croissant de poursuites stratégiques altérant le débat public ou «poursuites-bâillons» concernant les journalistes, les ONG, les universitaires et la société civile dans l'Union. Le Parlement a proposé des mesures législatives dans les domaines du droit civil et du droit procédural, telles qu'un mécanisme de rejet rapide pour les poursuites abusives au civil, le droit à l'indemnisation intégrale des frais exposés par le défendeur et le droit à réparation du préjudice subi. La résolution du 11 novembre 2021 comprenait également un appel en faveur d'une formation appropriée des juges et des praticiens du droit en ce qui concerne les poursuites-bâillons, un fonds spécifique destiné à apporter un soutien aux victimes de poursuites-bâillons et un registre, accessible au public, recensant les décisions de justice pertinentes. En outre, le Parlement a demandé la révision*

*du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 a</sup> (le «règlement Bruxelles I») et du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 b</sup> (le «règlement Rome II») afin de prévenir le «tourisme de la diffamation» ou la «course aux tribunaux».*

---

*<sup>1 a</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).*

*<sup>1 b</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) L'objectif de la présente directive est **d'offrir aux** personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, **en particulier** les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, **une protection** contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

*Amendement*

(4) L'objectif de la présente directive est **de prévoir des règles minimales au niveau de l'Union afin d'assurer la protection des** personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, **y compris** les journalistes, **les éditeurs, les organisations de médias, les lanceurs d'alerte** et les défenseurs des droits de l'homme, **ainsi que des organisations de la société civile, des ONG, des syndicats, des artistes, des chercheurs et des universitaires**, contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre, **ainsi que les menaces qui en découlent**, en vue de les dissuader de

participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel **qu'ils** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

#### *Amendement*

(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. **Le journalisme indépendant, professionnel et responsable, ainsi que l'accès à l'information pluraliste, sont des piliers essentiels de la démocratie.** Il est essentiel **que les journalistes** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace **et sans crainte** afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) En particulier, les journalistes d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la **lutte contre** la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions et de harcèlement. Un système solide de

#### *Amendement*

(6) En particulier, les journalistes d'investigation **et les médias** jouent un rôle de premier plan dans la **mise au jour de** la criminalité organisée, **des abus de pouvoir, de** la corruption, **des violations des droits fondamentaux** et **de** l'extrémisme, **ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes.** Leur travail comporte des risques

garanties est nécessaire pour *leur permettre* de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public *légitime*.

particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions, *de meurtres, de menaces, d'intimidations* et de harcèlement. Un système solide de garanties *et de protection, y compris la protection de leur sécurité physique*, est nécessaire pour *permettre aux journalistes d'investigation* de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public, *sans craindre de sanctions pour avoir recherché la vérité et informé le public*.

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. *Ils* devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. *D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les chercheurs, méritent également une protection adéquate.*

*Amendement*

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement, *de l'égalité entre les femmes et les hommes* et de l'état de droit. *Compte tenu des politiques de l'Union en matière d'environnement et de climat, il convient également d'accorder une attention particulière à la protection des défenseurs des droits environnementaux. Les défenseurs des droits de l'homme* devraient pouvoir participer activement à la vie publique, *promouvoir l'obligation de rendre des comptes* et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ+, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou

les libertés religieuses.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) Outre les journalistes, les organisations du secteur des médias ou les défenseurs des droits de l'homme, les autres participants au débat public, qu'ils s'agissent d'universitaires, de chercheurs ou d'artistes, méritent également une protection adéquate. Dans une société démocratique, ils devraient pouvoir mener leurs travaux de recherche, enseigner, apprendre, se produire et communiquer sans crainte de représailles. Les universitaires et les chercheurs contribuent de façon déterminante à ce qui se dit sur la scène publique et à la diffusion des savoirs, tout en veillant à ce que le débat démocratique puisse avoir lieu en connaissance de cause et en luttant contre la désinformation.***

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les **journalistes et les défenseurs des droits de l'homme** des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation.

(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les **personnes physiques et morales** des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence **ainsi que dissuader d'enquêter et de dénoncer les violations du droit de l'Union et du droit national, y compris la corruption ou d'autres pratiques abusives** en recourant

généralement au harcèlement et à l'intimidation.

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

*Amendement*

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises, ***des fonctionnaires, des entités sous contrôle public, des responsables politiques, des autorités judiciaires*** et des organes de l'État, ***dans le but de réduire au silence le débat public***. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation ***des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme*** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des

*Amendement*

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation ***de personnes physiques et morales qui participent au débat public*** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des

procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les **journalistes et les défenseurs des droits de l'homme**. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les **personnes physiques et morales qui participent au débat public**. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

### Amendement 13

#### Proposition de directive Considérant 12

##### *Texte proposé par la Commission*

(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux.

##### *Amendement*

(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, **qui peuvent être de nature civile, administrative ou pénale, ou une combinaison de celles-ci**, parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause (**course aux tribunaux**), plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. **La longueur et la diversité des procédures, la pression financière et la menace de sanctions constituent des outils puissants pour intimider et réduire au silence les voix critiques**. Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux **et conduisent à une utilisation abusive de**

*leurs ressources, ce qui constitue un mésusage des systèmes judiciaires.*

## Amendement 14

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de fournisseurs d'accès à l'internet, *de* maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir fourni des services à la personne visée par des procédures judiciaires.

*Amendement*

(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation **directe ou indirecte** au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit, par exemple, **des avocats, des membres de la famille, des** fournisseurs d'accès à l'internet, **des** maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir **aidé ou** fourni **un soutien ou** des services à la personne visée par des procédures judiciaires.

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) La directive ne s'applique pas aux actions fondées sur la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta iure imperii*»), ni aux cas où sont mis en cause des fonctionnaires agissant au nom de l'État ainsi que la responsabilité de l'État, y compris lorsqu'il

*Amendement*

(15) La directive ne s'applique pas aux actions fondées sur la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta iure imperii*»), ni aux cas où sont mis en cause des fonctionnaires agissant au nom de l'État ainsi que la responsabilité de l'État, y compris lorsqu'il

s'agit d'actes commis par des agents publics officiellement mandatés.

s'agit d'actes commis par des agents publics officiellement mandatés, *à moins que la législation nationale ne le prévoie. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les procédures judiciaires sont encore susceptibles de relever de la «matière civile et commerciale» visée dans la présente directive lorsqu'un État ou un organisme public est partie, si les actes ou omissions ne sont pas commis dans l'exercice de la puissance publique.*

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) La présente directive établit des règles minimales, ce qui permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions qui sont plus favorables aux personnes participant au débat public, y compris une législation nationale instituant des garanties procédurales plus efficaces, telles qu'une double sanction en vertu de laquelle, dans le plein respect du droit à un procès équitable, le tribunal peut non seulement allouer les dépens ou une indemnisation au défendeur, mais aussi imposer au requérant le versement d'une amende à l'État lorsqu'il est clair que le litige qu'il a engagé était vexatoire, fantaisiste ou de mauvaise foi. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas servir à justifier une régression par rapport au niveau de protection existant dans chaque État membre.*

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive Considérant 16**

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou **activité** menée par une personne physique ou morale dans l'exercice **du** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée, **toute activité** ou **toute action préparatoire, de soutien ou d'assistance qui y est directement liée**, menée par une personne physique ou morale dans l'exercice **des droits et libertés fondamentaux et humains tels que le** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit **à la liberté académique et artistique**, à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ***ou la jouissance des droits fondamentaux***. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.

*Amendement*

(18) La notion de question d'intérêt public devrait ***inclure les questions relatives à la jouissance des droits fondamentaux, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, la protection contre la violence à caractère sexiste et la non-discrimination, ainsi que la protection de l'état de droit, de la liberté et du pluralisme des médias et de l'environnement. Elle devrait*** également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat, ***les droits des consommateurs et les droits des travailleurs***. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(19 bis) Les allégations de corruption, de fraude, de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence à caractère sexiste, ou de toute autre forme d'intimidation et de criminalité, ou de toute autre***

*infraction pénale ou administrative, y compris la criminalité financière et la criminalité environnementale, sont considérées comme des questions d'intérêt public. Les activités visant à protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou faciliter l'accès du public à l'information en vue de lutter contre la désinformation sont également considérées comme des questions d'intérêt public.*

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que *des* manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. Ces manœuvres sont utilisées par le requérant à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.

*Amendement*

(20) *Le déséquilibre de pouvoir entre les parties, qui est caractéristique des poursuites-bâillons, découle généralement de l'utilisation abusive de l'avantage économique ou de l'influence politique du requérant à l'encontre du défendeur, ainsi que de l'absence de fondement juridique. D'autres indicateurs de procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que le recours à une ou plusieurs demandes totalement ou partiellement infondées, l'introduction de demandes excessives, les manœuvres dilatoires ou la clôture d'une affaire à un stade ultérieur de la procédure, l'ouverture de procédures multiples sur des questions similaires, tant de manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. Le comportement passé du requérant et, en particulier, les antécédents d'intimidation juridique devraient également être pris en considération pour déterminer si la procédure judiciaire présente un caractère abusif.* Ces manœuvres sont utilisées par le requérant à d'autres fins que

l'accès à la justice *ou que le véritable exercice d'un droit*. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20 bis)** *Les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public deviennent de plus en plus sophistiquées et efficaces, l'une des techniques utilisées étant la multiplication des poursuites contre une même personne pour une même affaire, de sorte que toutes ces poursuites doivent être défendues et traitées simultanément et en parallèle par la même personne, entraînant une augmentation disproportionnée des coûts.*

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 20 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(20 ter)** *Les poursuites-bâillons se caractérisent systématiquement par un déséquilibre du rapport de pouvoir entre le demandeur et le défendeur du fait de l'écart entre les ressources financières et juridiques dont ils disposent. Ce déséquilibre de pouvoir est particulièrement préoccupant si les poursuites abusives sont financées directement ou indirectement par les budgets de l'État et qu'elles sont combinées à d'autres mesures étatiques*

*indirectes et directes contre les médias indépendants, le journalisme indépendant et la société civile.*

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Considérant 20 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 quater) Les procédures judiciaires abusives altérant le débat public enfreignent souvent le droit de la défense des victimes reconnus par la charte et peuvent aussi avoir une incidence sur leur droit à un procès équitable et la présomption d'innocence.***

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public **concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre. Il s'agit**, par exemple, **de la participation au débat public dans le cadre d'événements** organisés par les institutions de l'Union, **comme** la participation à des auditions publiques, ou de déclarations ou d'activités concernant des questions **qui**

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public **a une incidence sur plus d'un État membre en raison de la dimension transfrontière de l'acte lui-même ou d'un intérêt légitime que le public peut avoir dans la question concernée par l'acte, y compris si l'acte est accessible par voie électronique. Ces situations comprennent**, par exemple, **les actes de participation au**

*ont une incidence particulière sur plus d'un État membre, comme la pollution transfrontière ou les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle.* La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

débat public, *tels que des événements* organisés par les institutions de l'Union, la participation à des auditions publiques ou *des publications largement diffusées. Il pourrait aussi s'agir* de déclarations ou d'activités concernant des questions *comme la pollution transfrontière ou les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. Un acte de participation au débat public devrait être considéré comme étant accessible dans plusieurs États membres, en particulier, s'il a lieu sur l'internet, par exemple dans le cas de campagnes sur les médias sociaux ou d'une couverture médiatique en ligne. L'omniprésence de l'internet justifie que les actes de participation au débat public qui sont accessibles dans plusieurs États membres soient considérés comme des matières ayant une incidence transfrontière. L'incidence des moyens de communication numériques sur la notion d'éléments transfrontières a déjà été reconnue dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.* La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

## **Amendement 25**

### **Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 bis) Un soutien devrait être mis à la disposition des personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public dès le moment où les*

*autorités compétentes prennent connaissance de ces personnes et tout au long de la procédure, conformément aux droits énoncés dans la présente directive. L'aide devrait être fournie par divers moyens, notamment par des informations et des conseils complets et indépendants, d'une manière aisément accessible au public et gratuitement, sur les procédures et voies de recours disponibles, sur la protection contre les intimidations, le harcèlement ou les menaces d'action en justice, ainsi que sur les droits de la personne concernée, et en fournissant une aide juridique dans les procédures civiles transfrontières ainsi que lors de procédures ultérieures, et des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique jugée appropriée. Les États membres devraient prévoir une assistance financière et des mesures de soutien, notamment psychologique, pour les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 22 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 ter) La participation à des procédures altérant le débat public expose les personnes ciblées à un stress psychologique particulier. La préparation de ces procédures et la participation à ces procédures mobilisent en outre des ressources précieuses dont les défenseurs ne disposent souvent pas, ou qui auraient sinon été investies dans la participation au débat public. Les associations, organisations et autres organismes collectifs, tels que les syndicats, et toute autre entité juridique ayant, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à préserver les droits du défendeur*

*devraient donc avoir la possibilité de participer à la procédure, au nom ou à l'appui du défendeur, avec son approbation, ou de fournir des informations dans le cadre des procédures judiciaires prévues pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive. Cette possibilité de représentation en justice devrait être sans préjudice des droits et des compétences des syndicats et des représentants des travailleurs de participer, en leur nom ou pour soutenir les travailleurs, à des procédures judiciaires, conformément à d'autres règles nationales et de l'Union.*

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire manifestement infondée, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois.

*Amendement*

(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire manifestement infondée, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois. ***Les procédures judiciaires intentées contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public devraient être traitées de manière rapide et effective, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.***

## Amendement 28

### Proposition de directive Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure. C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.

*Amendement*

(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. ***Lorsque le droit national le prévoit, il devrait être possible d'accorder une garantie au défendeur à tout stade de la procédure judiciaire et le juge devrait être en mesure d'ordonner qu'une provision pour frais de justice soit allouée au défendeur et prise en charge par le requérant en tenant compte, le cas échéant, de la situation financière des parties et des frais prévisibles de la procédure.*** L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure ***et couvrant les frais ainsi que les préjudices causés au défendeur.*** C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.

**Amendement 29**

**Proposition de directive  
Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Pour garantir la célérité de la procédure accélérée concernant une demande de rejet rapide, les États membres peuvent fixer des délais pour la tenue des audiences ou pour que la juridiction statue. Ils peuvent également adopter des régimes

*Amendement*

(29) ***Les juridictions saisies d'une demande de garanties procédurales devraient agir rapidement en ce qui concerne cette demande, en utilisant les procédures les plus efficaces prévues par le droit national.*** Pour garantir la célérité

semblables à des procédures relatives à des mesures provisoires. Les États membres devraient s'attacher à faire en sorte que, lorsque le défendeur a demandé d'autres garanties procédurales, la décision soit également prise dans les meilleurs délais. À des fins de célérité, les États membres pourraient tenir compte, entre autres, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.

de la procédure accélérée concernant une demande de rejet rapide, les États membres peuvent fixer des délais pour la tenue des audiences ou pour que la juridiction statue. Ils peuvent également adopter des régimes semblables à des procédures relatives à des mesures provisoires. Les États membres devraient s'attacher à faire en sorte que, lorsque le défendeur a demandé d'autres garanties procédurales, la décision soit également prise dans les meilleurs délais. À des fins de célérité, les États membres pourraient tenir compte, entre autres, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.

### **Amendement 30**

#### **Proposition de directive Considérant 30**

##### *Texte proposé par la Commission*

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas manifestement infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas manifestement infondée afin d'éviter un rejet rapide.

##### *Amendement*

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas manifestement infondée. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas manifestement infondée afin d'éviter un rejet rapide. ***En outre, les décisions de rejet rapide devraient toujours être prises par un juge, au cas par cas, et les requérants devraient toujours avoir le droit d'introduire un recours contre la décision de rejet rapide.***

### **Amendement 31**

**Proposition de directive**  
**Considérant 31**

*Texte proposé par la Commission*

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi. La ***réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels, tels que les atteintes physiques et psychologiques.***

*Amendement*

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice, ***notamment les frais préalables au procès,*** engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi, ***mais permettre d'accorder l'intégralité des dépens. Lorsque le droit national ne prévoit pas l'adjudication de l'intégralité des frais au-delà des honoraires légaux, la juridiction devrait être en mesure d'y procéder par tout autre moyen disponible, conformément au droit national, y compris par la réparation du préjudice.***

**Amendement 32**

**Proposition de directive**  
**Considérant 31 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(31 bis) La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et moraux, tels que les atteintes physiques, psychologiques et à la réputation. Pour que le défendeur puisse demander réparation aisément et rapidement, il devrait pouvoir le faire dans le cadre de la même procédure que celle intentée contre lui, le cas échéant au moyen d'une demande reconventionnelle. Les préjudices matériels devraient notamment comprendre les honoraires d'avocat, lorsqu'ils ne sont pas remboursables en tant que frais, les frais de déplacement et les frais médicaux, en particulier la prise en charge psychologique. Les préjudices matériels***

*devraient comprendre les frais préalables au procès, s'ils ne sont pas inclus dans les frais en application du droit national ou de la présente directive. Les frais préalables au procès devraient également comprendre les dépenses nécessaires engagées pour défendre les droits de la personne contre les demandes abusives, y compris les honoraires d'avocat. Les préjudices moraux devraient notamment englober différentes formes d'atteintes physiques et/ou psychologiques, de douleur et de souffrance ou de détresse émotionnelle liée à la procédure judiciaire, les atteintes à la réputation et, d'une manière générale, tout type de préjudice non matériel.*

### Amendement 33

#### Proposition de directive Considérant 32

*Texte proposé par la Commission*

(32) Le fait de donner aux juridictions la possibilité d'infliger des sanctions a pour principal objectif de dissuader les requérants potentiels d'engager des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Ces sanctions devraient être proportionnées aux éléments d'abus constatés. Lors de l'établissement des montants des sanctions, les juridictions devraient tenir compte de l'éventualité d'un effet néfaste ou paralysant de la procédure sur le débat public, au vu, notamment, de la nature de la demande en justice, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.

*Amendement*

(32) Le fait de donner aux juridictions la possibilité d'infliger des sanctions a pour principal objectif de dissuader les requérants potentiels d'engager des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Ces sanctions devraient ***être déterminées au cas par cas*** et être proportionnées aux éléments d'abus constatés. Lors de l'établissement des montants des sanctions, les juridictions devraient tenir compte de l'éventualité d'un effet néfaste ou paralysant de la procédure sur le débat public, au vu, notamment, de la nature de la demande en justice, du fait que le requérant a engagé ou non des procédures multiples ou concertées dans des affaires similaires et de l'existence ou non de tentatives d'intimidation, de harcèlement ou de menaces à l'encontre du défendeur.

## Amendement 34

### Proposition de directive Considérant 32 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(32 bis) Afin de permettre au public de prendre connaissance des décisions de justice, les États membres devraient établir un registre national, accessible au public, des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles nationales et de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait établir un registre de l'Union accessible au public sur la base des informations provenant des registres des États membres concernant les décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.**

## Amendement 35

### Proposition de directive Considérant 33

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des **journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes de l'Union**. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus

(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des **personnes participant au débat public**. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger

coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive Considérant 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(33 bis) En ce qui concerne la compétence pour les actions en diffamation ou autres actions fondées sur le droit civil ou commercial qui pourraient constituer des procédures judiciaires abusives altérant le débat public, l'État membre du domicile du défendeur devrait être considéré comme le seul for, compte tenu des cas où les défendeurs dans les affaires de diffamation sont des personnes physiques. À l'exception de cette règle concernant les cas relevant du champ d'application de la présente directive, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application du règlement Bruxelles I.**

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive Considérant 33 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(33 ter) La présente directive instaure un moyen spécial pour déterminer le droit applicable aux**

*publications qui constituent un acte de participation au débat public. Dans les actions en justice concernant une publication qui constitue un acte de participation au débat public, il convient de considérer que le droit applicable est celui du lieu auquel cette publication est destinée. S'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, le droit applicable devrait être celui du lieu du contrôle éditorial ou de l'activité pertinente par rapport à l'acte de participation au débat public. Dans les cas non couverts par cette exception, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application du règlement Rome II.*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de directive Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) La présente directive crée un nouveau chef de compétence spécial afin de garantir que les cibles des poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union européenne disposent d'un recours efficace dans l'Union contre de telles procédures engagées devant une juridiction d'un pays tiers. Ce chef de compétence spécial permet aux cibles domiciliées dans l'Union européenne de demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers. Ce droit s'applique quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

*Amendement*

(34) La présente directive crée un nouveau chef de compétence spécial afin de garantir que les cibles des poursuites-bâillons domiciliées dans l'Union européenne disposent d'un recours efficace dans l'Union contre de telles procédures engagées devant une juridiction d'un pays tiers. Ce chef de compétence spécial permet aux cibles domiciliées dans l'Union européenne de demander, devant les juridictions de leur domicile, réparation de tous dommages et frais liés, **ou raisonnablement susceptibles d'être liés**, à la procédure devant la juridiction du pays tiers. Ce droit s'applique quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

### **Amendement 39**

#### **Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(34 bis)** *Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui viennent en aide aux personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public, et travailler en étroite collaboration avec elles, en particulier dans le cadre des actions destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets de ces mesures.*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de directive Considérant 34 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(34 ter)** *Les dispositions et garanties de la présente directive devraient s'appliquer à toutes les procédures judiciaires abusives altérant le débat public en cours devant une juridiction nationale lors de l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive et par la suite.*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive Considérant 34 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(34 quater)** *Les États membres devraient être encouragés à prendre les mesures appropriées pour faciliter leur*

*coopération afin d'améliorer l'accès des personnes visées par les procédures judiciaires altérant le débat public aux informations sur les garanties procédurales prévues par la présente directive et par le droit national. Cette coopération devrait comprendre l'échange d'informations sur les pratiques en vigueur dans les États membres dans les affaires transfrontières et la fourniture d'une assistance, s'il y a lieu, aux réseaux et organes européens, tels que l'Agence des droits fondamentaux, qui travaillent sur des questions présentant un intérêt direct pour les personnes faisant l'objet de procédures judiciaires altérant le débat public.*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive Considérant 34 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(34 quinquies) Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres devraient encourager l'adoption, par les associations professionnelles, de règles déontologiques régissant la conduite des professionnels du droit afin de les dissuader de se lancer dans des poursuites abusives altérant le débat public, y compris, le cas échéant, de sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles. Ces mesures devraient être élaborées en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les associations professionnelles, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive Considérant 34 sexies (nouveau)**

**(34 sexies)** *La collecte de données est essentielle pour documenter les cas de procédures judiciaires abusives et proposer des solutions afin de les éviter. La présente directive devrait définir des critères communs en vue de normaliser les procédures de collecte de données dans les États membres et de garantir la collecte de données comparables. Les États membres devraient fournir régulièrement à la Commission les données disponibles sur l'accès des personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public aux garanties prévues par la présente directive. Sur la base des données fournies par les États membres, la Commission devrait présenter tous les cinq ans un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation et le réexamen de la présente directive. Ces rapports devraient être rendus publics.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de directive Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de

(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de

rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public.

rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public. *Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission en ce qui concerne, en particulier, l'inclusion de garanties semblables à celles prévues par la présente directive et relatives aux affaires nationales qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, ainsi que la fourniture aux défendeurs d'une assistance juridique abordable et facilement accessible, et ils devraient envisager d'introduire, dans leurs lois nationales de transposition, des dispositions ciblées à cet effet. Il convient également d'encourager les États membres à envisager de créer un fonds de soutien aux victimes de poursuites-bâillons, lequel devrait directement servir à régler les frais de justice ou l'apport d'une aide juridique et d'un soutien psychologique.*

#### Amendement 45

##### Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(36 bis) La présente directive définit des règles concernant des mesures complètes de soutien et de prévention, des mécanismes de soutien non financier tels que la fourniture d'une aide juridique et d'un soutien psychologique, ainsi que des mesures de formation, de sensibilisation et de collecte de données. Elle vise également à garantir la collecte des données en établissant des critères communs à l'échelle de l'Union. Un point de contact national devrait être mis en place pour recueillir et partager des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires*

*abusives altérant le débat public. Il pourrait s'agir d'associations de professionnels du droit, de médias et de conseils de presse, d'associations faïtières de défenseurs des droits de l'homme, d'associations aux niveaux national et de l'Union, de cabinets d'avocats défendant pro bono les cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public, de «cliniques juridiques» d'universités et d'autres organisations non gouvernementales.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de directive Considérant 36 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(36 ter) En vue d'éviter l'ouverture de poursuites-bâillons et de protéger les personnes physiques ou morales ciblées, il est essentiel de promouvoir la communication d'informations pertinentes, la sensibilisation, les campagnes, l'éducation et la formation, notamment en ce qui concerne leurs droits et leurs mécanismes de protection.*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de directive Considérant 36 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(36 quater) La formation des journalistes, des autres professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme devrait renforcer leur capacité à faire face à des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Cette formation devrait mettre l'accent sur la reconnaissance de ces procédures et sur*

*la manière de réagir lorsqu'on en est la cible, et informer les personnes visées au sujet de leurs droits et obligations, afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour s'en prémunir. Une formation devrait également être dispensée aux professionnels du droit afin de les sensibiliser aux procédures judiciaires abusives et de leur permettre de les déceler à un stade très précoce.*

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive prévoit **des** garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, **en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation** au débat public.

*Amendement*

La présente directive prévoit **un ensemble de normes minimales de protection et de** garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles, **ainsi que contre les menaces de telles procédures**, ayant une incidence transfrontière **et** engagées contre des personnes physiques et morales **participant** au débat public.

## Amendement 49

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive s'applique aux matières de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

*Amendement*

La présente directive s'applique aux matières de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, **y compris les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments**, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne couvre notamment pas les matières fiscales,

douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

## Amendement 50

### Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 2 bis*

##### *Prescriptions minimales*

*1. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions plus favorables que les garanties prévues par la présente directive contre les procédures judiciaires manifestement infondées et abusives dans les matières civiles.*

*2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà offert par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.*

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1) «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information **sur une question d'intérêt public**, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées. Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires **et** la participation à des

1) «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, **à la liberté académique ou à la liberté de réunion et d'association**, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées, **sur une question d'intérêt public**. Cela inclut les plaintes,

audiences publiques;

les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires, la participation à des audiences publiques, **la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques;**

## Amendement 52

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

*Texte proposé par la Commission*

a) la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat **ou la jouissance des droits fondamentaux;**

*Amendement*

a) **les droits fondamentaux, y compris l'égalité de genre, la liberté des médias et les droits des consommateurs et des travailleurs, ainsi que** la santé publique, la sécurité, l'environnement **ou** le climat;

## Amendement 53

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public;

*Amendement*

b) les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public, **y compris de représentants gouvernementaux ou d'entités privées;**

## Amendement 54

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

*Texte proposé par la Commission*

d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;

*Amendement*

d) les allégations de corruption, de fraude, **de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence liée au genre,** ou de **toute autre**

*forme d'intimidation, ou de toute autre infraction pénale ou administrative, y compris en matière de criminalité environnementale;*

## Amendement 55

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

*Texte proposé par la Commission*

e) les activités visant à lutter contre la désinformation;

*Amendement*

e) les activités visant à **protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE ainsi que le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de** lutter contre la désinformation;

## Amendement 56

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e bis) les activités universitaires, scientifiques, de recherche et artistiques.**

## Amendement 57

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

«procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui sont totalement ou partiellement infondées et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:

*Amendement*

«procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui sont totalement ou partiellement infondées, **se caractérisent par des éléments indiquant une utilisation abusive de la procédure judiciaire à des fins autres que l'affirmation, la revendication ou**

*l'exercice réels d'un droit* et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser **abusivement** le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:

## Amendement 58

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-a) *l'utilisation abusive de l'avantage économique ou de l'influence politique du requérant à l'encontre du défendeur, entraînant un déséquilibre de pouvoir entre les deux parties;***

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants.

c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants, ***avant ou pendant la procédure, ainsi que tout antécédent d'intimidation juridique exercée par le requérant;***

## Amendement 60

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) le recours de mauvaise foi à des tactiques procédurales telles que les manœuvres dilatoires, le choix d'intenter une action du ressort de la juridiction qui y donnera les suites les plus favorables,***

*ou l'abandon d'une affaire à un stade ultérieur de la procédure.*

## **Amendement 61**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) l'acte de participation au débat public ***concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée*** a une incidence sur plus d'un État membre, ou

*Amendement*

a) l'acte de participation au débat public a une incidence sur plus d'un État membre, ***en raison soit de la dimension transfrontière de l'acte lui-même, soit de l'intérêt légitime que le public peut avoir dans la question concernée par l'acte, notamment si l'acte est accessible par voie électronique,*** ou

## **Amendement 62**

### **Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

*Amendement*

3. Les États membres ***prévoient*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

## **Amendement 63**

### **Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 5 bis***

***Procédure rapide***

***Les États membres veillent à ce que les juridictions saisies d'une demande visée à l'article 5 agissent, dans le cadre de la***

*procédure pour laquelle la demande a été déposée, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.*

## **Amendement 64**

### **Proposition de directive Article 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 5 ter*

*Assistance aux personnes physiques ou morales participant au débat public*

*Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ou morales participant au débat public aient accès, le cas échéant, à des mesures de soutien, en particulier:*

- a) des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre l'intimidation, le harcèlement ou les menaces d'action en justice, ainsi que sur leurs droits; et*
- b) une aide juridique conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil et, conformément au droit national, une aide juridique dans le cadre d'autres procédures, ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique;*
- c) une assistance financière et des mesures de soutien, y compris psychologique, en faveur des personnes visées par des procédures judiciaires abusives altérant le débat public.*

## **Amendement 65**

**Proposition de directive**  
**Article 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des organisations **non gouvernementales qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, soit pour fournir des informations.**

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des **associations, organisations et autres organismes collectifs, tels que les syndicats, et toute autre entité juridique ayant, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à protéger ou à promouvoir les droits des personnes participant au débat public, puissent prendre part à cette procédure, soit au nom ou à l'appui du défendeur, avec son approbation, soit pour fournir des informations, dans le cadre de toute procédure judiciaire prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive. La présente disposition est sans préjudice des droits existants de représentation et d'intervention garantis par d'autres règles de l'Union ou nationales.**

**Amendement 66**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais de procédure, **ou pour les frais de procédure** et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais de **la** procédure, **y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur** et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive. **Lorsque le droit national prévoit une telle**

*possibilité, la garantie peut être accordée au défendeur à tout stade de la procédure judiciaire.*

## Amendement 67

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres **peuvent fixer** des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

*Amendement*

2. Les États membres **fixent** des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés, **raisonnables** et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

## Amendement 68

### Proposition de directive Article 14 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public **puisse être** condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs.

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public **soit** condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. **Lorsque le droit national ne garantit pas l'adjudication de l'intégralité des frais de représentation en justice au-delà des tableaux d'honoraires légaux, les États membres veillent à ce que ces frais soient intégralement couverts par d'autres moyens disponibles en vertu du droit national et, s'il y a lieu, par la réparation des dommages conformément à l'article 15.**

## Amendement 69

**Proposition de directive**  
**Article 15 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice.

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice, *qu'il s'agisse d'un préjudice matériel ou moral, y compris d'atteintes à la réputation, sans avoir besoin d'engager une procédure judiciaire séparée à cette fin.*

**Amendement 70**

**Proposition de directive**  
**Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres veillent à ce que les juridictions qui infligent des sanctions prennent dûment en considération:*

- i) la situation économique du requérant;*
- ii) la nature et le nombre d'éléments recensés indiquant un abus.*

**Amendement 71**

**Proposition de directive**  
**Article 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 16 bis*

*Registres nationaux*

*Les États membres prennent les mesures appropriées pour établir un registre*

*accessible au public des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles nationales et de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.*

## **Amendement 72**

### **Proposition de directive Article 18 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure judiciaire abusive visant la participation au débat public a été engagée devant une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne *puisse* demander, devant les juridictions du lieu où elle est domiciliée, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers, quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure judiciaire abusive visant la participation au débat public a été engagée devant une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne *ait le droit de* demander, devant les juridictions du lieu où elle est domiciliée, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers, quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

## **Amendement 73**

### **Proposition de directive Chapitre V bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Chapitre V bis*

*Compétence, droit applicable et liens avec les instruments de droit international privé de l'Union*

## **Amendement 74**

### **Proposition de directive Article 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18 bis**

**Compétence pour les actions en diffamation**

***Dans les actions en diffamation ou autres actions fondées sur le droit civil ou commercial susceptibles de constituer une demande en justice relevant de la présente directive, le domicile du défendeur est considéré comme le seul for, en tenant dûment compte des cas où les victimes de diffamation sont des personnes physiques.***

**Amendement 75**

**Proposition de directive  
Article 18 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18 ter**

***Lien avec le règlement Bruxelles I***

***À l'exception de son article 18 bis, la présente directive n'a pas d'incidence sur l'application du règlement Bruxelles I.***

**Amendement 76**

**Proposition de directive  
Article 18 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18 quater**

***Droit applicable aux publications qui constituent un acte de participation au débat public***

***Dans les actions en justice relatives à une publication qui constitue un acte de participation au débat public, le droit applicable est celui du lieu auquel cette publication est destinée. S'il n'est pas***

*possible d'identifier le lieu auquel la publication est destinée, le droit applicable est celui du lieu du contrôle éditorial ou de l'activité éditoriale pertinente par rapport à l'acte de participation au débat public.*

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive Article 18 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 18 quinquies**

***Liens avec le règlement Rome II***

***À l'exception de son article 18 quater, la présente directive n'a pas d'incidence sur l'application du règlement Rome II.***

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de directive Chapitre V ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Chapitre V ter**

***Autres dispositions***

#### **Amendement 79**

##### **Proposition de directive Article 18 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 18 sexies**

***Registre de l'Union***

***La Commission prend les mesures***

*appropriées pour établir, à partir des informations fournies conformément à l'article 16 bis, un registre de l'Union, accessible au public, des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la présente directive, conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.*

## **Amendement 80**

### **Proposition de directive Article 18 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 18 septies*

##### *Sensibilisation*

*Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris par voie électronique, pour sensibiliser aux poursuites stratégiques altérant le débat public et mieux faire connaître les garanties procédurales mises en place par la présente directive pour lutter contre ce phénomène. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, éventuellement en coopération avec les organisations de la société civile concernées et d'autres intervenants.*

## **Amendement 81**

### **Proposition de directive Article 18 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 18 octies*

##### *Guichet unique*

*Les États membres, avec le soutien de la Commission, prennent les mesures appropriées pour mettre en place un «guichet unique» réunissant des réseaux nationaux spécifiques d'avocats, de praticiens du droit et de psychologues spécialisés, auquel les victimes de poursuites-bâillons peuvent s'adresser pour recevoir des orientations et un accès aisé aux informations sur les poursuites-bâillons et une protection contre celles-ci, y compris une aide juridique et un soutien financier et psychologique.*

## **Amendement 82**

### **Proposition de directive Article 18 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 18 nonies*

##### *Formation des praticiens*

- 1. Dans le respect de l'indépendance des professions juridiques, les États membres recommandent aux responsables de la formation des juristes de mettre à disposition des formations tant générales que spécialisées visant à mieux faire connaître les poursuites stratégiques altérant le débat public et les garanties procédurales prévues par la présente directive pour y faire face.*
- 2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges de proposer des formations générales et spécialisées, afin de sensibiliser davantage les juges aux besoins des personnes physiques ou morales participant au débat public.*
- 3. Les États membres encouragent les initiatives visant à apporter une*

*formation adéquate à ceux qui soutiennent les personnes ciblées par des procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public, par l'intermédiaire de leurs services publics ou en finançant des organisations de soutien face aux poursuites-bâillons.*

### **Amendement 83**

#### **Proposition de directive Article 18 decies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 18 decies*

##### *Coopération et coordination des services*

*Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter leur coopération afin d'améliorer l'accès des personnes visées par des procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public aux informations sur les garanties procédurales prévues par la présente directive et par le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:*

- a) l'échange des pratiques actuelles;  
et*
- b) la fourniture d'une assistance aux réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour les personnes faisant l'objet de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public.*

### **Amendement 84**

**Proposition de directive**  
**Article 18 undecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18 undecies**

**Règles déontologiques pour les  
professionnels du droit**

***Les États membres encouragent, dans le respect de l'indépendance des professions juridiques, les associations professionnelles à adopter des règles déontologiques régissant la conduite des professionnels du droit afin de les dissuader de lancer des poursuites abusives altérant le débat public et à envisager, le cas échéant, des mesures pour remédier à toute violation de ces règles.***

**Amendement 85**

**Proposition de directive**  
**Article 18 duodecies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18 duodecies**

**Collecte de données**

***1. Les États membres chargent, en tenant compte de leurs dispositions institutionnelles en matière de statistiques judiciaires, une ou plusieurs autorités de collecter et d'agréger des données relatives aux procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées devant leurs juridictions nationales, dans le plein respect des obligations en matière de protection des données.***

***2. Les données visées au paragraphe 1 comprennent notamment les renseignements suivants:***

***a) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées au cours de l'année***

*concernée;*

*b) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public ayant fait l'objet d'un rejet rapide parce qu'elles reposaient sur des demandes totalement ou partiellement infondées;*

*c) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de défendeur (par exemple, journaliste, défenseur des droits de l'homme, organe de presse);*

*d) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de requérant (par exemple, responsable politique, personne privée, entreprise, si le requérant est une entité étrangère);*

*e) des chiffres sur les actes de participation au débat public à la suite desquels des procédures judiciaires ont été engagées;*

*f) des chiffres sur le montant estimé des dommages-intérêts initiaux demandés par les requérants;*

*g) une description des différentes bases juridiques invoquées par les requérants et les chiffres correspondants;*

*h) des chiffres sur la durée des procédures, toutes instances comprises;*

*i) des chiffres sur les éléments transfrontières;*

*j) si disponible, d'autres données telles que les frais judiciaires des procédures et, le cas échéant, des chiffres pertinents sur l'historique des affaires;*

*k) le type de demandes émises d'après la présente directive et, le cas échéant, la recommandation de la Commission qui la complète.*

## **Amendement 86**

### **Proposition de directive Article 20 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le **[cinq ans après la date de transposition]**. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, **au plus tard le [six ans après la date de transposition]**, un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive.

*Amendement*

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive, **en particulier les données disponibles montrant comment les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public ont eu recours aux garanties prévues par la présente directive**, avant le **[trois ans après la date de transposition]**. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, **avant le [quatre ans après la date de transposition] puis tous les cinq ans au plus tard**, un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres, **tout en tenant compte du contexte national de chaque État membre, y compris de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission**. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive. **Ces rapports sont rendus publics.**

**Amendement 87**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **[deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **[un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. **Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une**

*référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.*

## **Amendement 88**

### **Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les États membres appliquent également la présente directive aux affaires en cours devant une juridiction nationale lors de l'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive.*

24.5.2023

## **AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)  
(COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD))

Rapporteure pour avis (\*): Ramona Strugariu

(\* ) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Les poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons) ne constituent pas un problème nouveau pour l'Union européenne. Le nombre de ces actions en justice n'a cessé de croître en Europe, comme en témoignent plusieurs organisations indépendantes qui surveillent le phénomène. La recherche et la sensibilisation en la matière ont augmenté à la suite de l'assassinat de la journaliste d'investigation maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017. Au moment de son décès, Daphne Caruana Galizia était poursuivie dans le cadre de 48 actions en justice de ce type. Ces procédures abusives se sont poursuivies même après son décès, lorsqu'elles ont été transférées aux membres de sa famille, ce qui a fait peser sur eux d'énormes charges financières et psychologiques.

Les recherches menées par la Coalition contre les poursuites-bâillons en Europe (CASE) ont mis en évidence l'augmentation constante du nombre de poursuites-bâillons depuis 2016, les chiffres ayant augmenté de plus de 400 % en 2021. L'étude CASE illustre l'ampleur du problème en s'intéressant au cas de la Croatie: en avril 2021, elle y recensait près de 1 000 poursuites en cours contre des organes de médias. Les recherches présentent divers exemples provenant de différents États membres tels que la Pologne, la France, l'Italie, Malte ou la Slovénie, et soulignent tant la dimension européenne de la question que la nécessité d'une solution européenne commune.

Les poursuites-bâillons reposent sur des affirmations totalement ou partiellement infondées. Toutefois, les deux points communs à toutes les poursuites-bâillons sont l'utilisation abusive de la procédure judiciaire et leur utilisation dans le cadre du débat public. Les poursuites-bâillons sont donc engagées à des fins autres que l'affirmation, la revendication ou l'exercice d'un droit et visent plutôt à empêcher, à restreindre ou à sanctionner la participation du public. En abusant du système judiciaire, les poursuites-bâillons occasionnent non seulement un préjudice financier et psychologique important à leurs victimes, mais limitent également l'accès à la justice à d'autres citoyens, en faisant peser une charge excessive sur le système judiciaire. Ces demandes se caractérisent souvent par un déséquilibre de pouvoir, mais ce

n'est pas toujours le cas. L'existence de procédures multiples, le caractère disproportionné de la revendication ainsi que le recours à des tactiques dilatoires et vexatoires sont autant d'indices supplémentaires du caractère abusif des poursuites-bâillons. L'approche choisie consiste à créer une définition claire qui inclut à la fois les demandes manifestement infondées et celles qui sont juridiquement fondées, mais qui comportent les caractéristiques susmentionnées et conduisent à un abus de droit.

Les victimes de poursuites-bâillons sont d'une grande diversité. Les victimes peuvent être des personnes physiques ou morales, à savoir des journalistes ou des médias, des militants, des dirigeants de médias, de défenseurs des droits de l'homme ou même des particuliers. Le point commun de ces différentes catégories est leur participation au débat public. Les poursuites-bâillons peuvent être utilisées, directement ou indirectement, contre quiconque contribue au débat public; elles peuvent également cibler des sujets qui participent à des activités préparatoires ou de soutien. La présente directive doit offrir une protection appropriée à toutes ces catégories.

Afin d'aborder la question de manière efficace et globale, il convient également d'élargir la définition du débat public, afin d'y inclure les activités menées dans l'exercice de certains droits, en plus de celui de la liberté d'expression et d'information. Des situations pratiques ont démontré que la définition devrait inclure une liste non exhaustive, qui couvre notamment les libertés d'association et de réunion, ainsi que les libertés académiques. Compte tenu du nombre élevé de poursuites-bâillons à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias, il est essentiel que le pluralisme et la liberté des médias soient couverts par la définition de ce qui constitue une question d'intérêt public liée à la participation au débat public.

Pour que la présente directive produise l'effet désiré, à savoir protéger les personnes qui participent au débat public contre les recours abusifs, ses dispositions doivent énoncer plusieurs garanties procédurales, y compris un mécanisme efficace de licenciement anticipé, disponible soit d'office, soit à la demande du défendeur. La recevabilité d'un mécanisme de licenciement anticipé ne saurait être soumise à un seuil plus élevé que celui d'autres garanties procédurales. La directive ne doit pas opérer de discrimination entre les différentes catégories de poursuites-bâillons. À cette fin, le mécanisme sera élargi et rendu accessible à toutes les victimes de poursuites-bâillons. L'approche proposée en ce qui concerne les garanties procédurales, et en particulier le mécanisme de licenciement anticipé, consiste à abandonner la dichotomie de la Commission entre les cas manifestement infondés et abusifs.

Aux fins d'un mécanisme efficace de rejet anticipé, la charge de la preuve lors de l'appréciation de l'affaire par les tribunaux incombe au demandeur. L'approche proposée consiste à demander au requérant d'établir un *fumus boni juris* quant à chaque élément essentiel de la cause d'action lorsqu'elle estime que la demande ne présente aucun caractère abusif. Ce seuil établit un équilibre entre les droits du défendeur, d'une part, et l'accès à la justice de la part du requérant, d'autre part, compte tenu de l'abandon de la disponibilité exclusive du mécanisme de licenciement anticipé pour les affaires manifestement infondées.

La proposition de la Commission constitue une excellente première étape pour mettre un terme aux recours abusifs contre le débat public et intervient à un moment où les statistiques ont mis en évidence la nécessité d'une solution européenne commune. Elle ne traiterait toutefois qu'une petite partie du problème, étant donné que la compétence au niveau de

l'Union est limitée en ce qui concerne les questions de droit procédural. Il est donc essentiel que des mesures supplémentaires soient prises par les États membres en complément de celles prises au niveau de l'Union. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres ne devraient pas limiter l'extension de ces dispositions aux seules affaires transfrontalières en matière de droit civil et commercial, mais les étendre également aux affaires nationales et aux affaires relevant du droit pénal. Dans le même temps, après la période de réexamen, la Commission devrait également prendre en considération la possibilité de traiter les affaires pénales de poursuites-bâillons, au moyen de mesures juridiques appropriées.

La mise en œuvre de la recommandation accompagnant la présente proposition législative est également essentielle à son efficacité. À cet égard, les États membres devraient également envisager d'introduire des règles spécifiques régissant les codes éthiques des avocats et autres praticiens du droit, afin de sanctionner la participation à l'ouverture de poursuites-bâillons ou la tentative de les présenter comme des demandes fondées.

Enfin, à titre de nouvelle étape, la Commission devrait réexaminer les règlements Bruxelles I bis et Rome II, afin de remédier à tout autre cas potentiel de recherche de la juridiction la plus favorable, non couvert par la présente directive.

## AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### **Amendement 1** **Proposition de directive** **Titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Proposition de

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)

sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)

### **Amendement 2** **Proposition de directive** **Visa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu l'avis du Comité économique et social européen,***

**Amendement 3**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), ***la liberté de réunion et d'association (article 12), la liberté des arts et des sciences (article 13)***, et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47). ***L'article 12 de la charte garantit explicitement le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, un droit qui est davantage consolidé à l'article 28 de la charte, qui garantit le droit de négociation et d'action collectives.***

**Amendement 4**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la

(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la

charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. ***La Cour européenne des droits de l'homme a toujours considéré le droit à la liberté d'expression comme l'un des «piliers fondamentaux» de toute société démocratique. En outre, la charte comme la convention européenne des droits de l'homme consacrent un droit très étendu à la liberté d'expression.***

**Amendement 5**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Comme le reconnaît la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention européenne des droits de l'homme, à la lumière desquelles la charte doit être interprétée et appliquée conformément à son article 52, paragraphe 3, le droit à la liberté d'expression et d'information sont étroitement liés à l'exercice d'autres droits et libertés, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association et la liberté des arts et des sciences, y compris la liberté académique. La convention européenne des droits de l'homme impose également aux États contractants l'obligation positive de protéger la liberté et le pluralisme des médias et de créer un environnement favorable à la participation au débat public.***

**Amendement 6**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental qui s'exerce dans le cadre du principe de la «mise en balance des droits», tel que prescrit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dans le respect de l'article 54 de la charte.*

**Amendement 7**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir **aux** personnes physiques **et** morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, **une protection contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue** de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir **des règles minimales à l'échelon de l'Union afin d'assurer la protection des personnes physiques ou morales** qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes, **les organes ou organisations du secteur des médias, les éditeurs** et les défenseurs des droits de l'homme, **notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats, de même que les chercheurs, les universitaires, les artistes, les défenseurs des droits de l'homme, des droits des femmes, des droits des personnes LGBTIQ+ et de l'environnement, les militants, les syndicats, les blogueurs, les lanceurs d'alerte ou les opposants politiques, une protection contre les poursuites judiciaires et les menaces visant à** les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

**Amendement 8**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Les personnes physiques et morales qui participent au débat public et jouent ainsi un rôle important pour défendre le débat public, les droits fondamentaux et les valeurs démocratiques, l'inclusion sociale, la protection de l'environnement et de l'état de droit, ainsi que pour renforcer la démocratie, l'égalité des sexes, la liberté et le pluralisme des médias au sein de l'Union.*

**Amendement 9**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel *qu'ils* disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. ***Le journalisme indépendant, impartial, professionnel et responsable, ainsi que l'accès à une information pluraliste, constituent des piliers essentiels de la démocratie.*** Il est essentiel ***que les journalistes*** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour ***couvrir l'actualité sans subir la moindre pression, autant d'éléments essentiels pour*** lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace ***et sans crainte*** afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes. ***Néanmoins, les journalistes***

*sont confrontés à un environnement de plus en plus difficile dans l'exercice de leur profession, dans lequel les poursuites-bâillons, associées à des pressions commerciales et politiques, à de lourdes charges de travail, à la précarité professionnelle ou à l'autocensure, constituent une menace importante pour l'accès du public à l'information.*

**Amendement 10**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) En particulier, les journalistes d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la **lutte contre** la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions et de harcèlement. Un système solide de garanties est nécessaire pour **leur permettre** de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public légitime.

*Amendement*

(6) En particulier, les journalistes **et les organisations de média** d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la **mise au jour, entre autres, de** la criminalité organisée, **des abus de pouvoir, de** la corruption, **des pratiques irrégulières, des cas de népotisme ou de pantouflage, des violations des droits fondamentaux et de** l'extrémisme **violent**. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions, **de meurtres, de menaces, d'intimidations** et de harcèlement. Un système solide de garanties **et de protections, notamment afin de protéger leur intégrité physique et leur vie et d'enquêter sur les assassinats dont ils sont victimes,** est nécessaire pour **permettre aux journalistes d'investigation** de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public légitime, **sans qu'ils craignent d'être sanctionnés pour avoir cherché des informations et les avoir transmises au public.**

**Amendement 11**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les *chercheurs*, méritent également une protection adéquate.

**Amendement 12**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement, *d'égalité des sexes* et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique, *défendre l'obligation de rendre des comptes* et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers, *des groupes* ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits *civils, politiques, économiques, sociaux, culturels*, environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs, *les droits syndicaux* ou les libertés religieuses. D'autres participants au débat public, tels que les universitaires, *les chercheurs, les artistes, les lanceurs d'alerte* et les *opposants politiques, ainsi que les particuliers*, méritent également une protection adéquate *étant donné qu'ils font eux aussi l'objet de poursuites-bâillons*.

*Amendement*

*(7 bis) Les universitaires et les chercheurs, en exerçant leur droit et leur obligation de s'exprimer sur leur domaine de compétence, contribuent de façon déterminante à ce qui se dit sur la scène publique et à la diffusion des savoirs, tout*

*en veillant à ce que le débat démocratique puisse avoir lieu en connaissance de cause. Le recours à des instruments juridiques à des fins d'intimidation juridique, de manière à empêcher les universitaires et les chercheurs de communiquer sur des questions liées à leurs travaux scientifiques, constitue une violation directe de la liberté académique et met en péril le rôle capital des intellectuels dans la lutte contre la désinformation et les fausses informations.*

**Amendement 13**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 ter) Les défenseurs de l'environnement jouent, en outre, un rôle essentiel dans la protection des droits fondamentaux et la réalisation des objectifs environnementaux fixés par l'Union européenne. Ils ne doivent en aucun cas être persécutés ou harcelés en raison de leur participation à des activités de protection des droits de l'homme ou des droits environnementaux et climatiques. Ces dernières années, les défenseurs de l'environnement ont été victimes d'un nombre croissant d'assassinats, de menaces, de harcèlement, d'intimidations, de campagnes de diffamation, de pénalisation et de harcèlement judiciaire.*

**Amendement 14**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 quater) Les défenseurs des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ jouent également un rôle essentiel dans la*

*promotion et la défense de l'égalité des sexes, ainsi que dans le soutien et la protection des victimes de violence fondée sur le genre. Les défenseurs des droits des femmes ainsi que les personnes et les organisations qui défendent les droits des personnes LGBTIQ+ sont de plus en plus attaqués et font l'objet de menaces, y compris de menaces de mort, et de violences qui les incitent à l'autocensure. Depuis plusieurs années, le recours croissant aux poursuites-bâillons dans le but d'ériger en infraction la solidarité, ainsi qu'à l'encontre des militants qui s'engagent pour la défense des droits des femmes, l'égalité des sexes et les droits des personnes LGBTIQ+, dans le but d'entraver les progrès vers l'égalité des sexes, pose de plus en plus la question de leur rôle de «sentinelles» de la vie publique et contribue au rétrécissement de l'espace réservé à la société civile dans l'Union.*

**Amendement 15**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence *en recourant généralement au harcèlement* et à l'intimidation.

*Amendement*

(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les *personnes physiques ou morales qui participent au débat public, notamment les journalistes, les lanceurs d'alerte, les militants, les universitaires, les chercheurs, les artistes* et les défenseurs des droits de l'homme, *notamment la société civile, les organisations et les syndicats*, des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, *afin de faire véritablement valoir, de revendiquer ou d'exercer un droit*, mais pour *empêcher, restreindre ou sanctionner le débat public, en cherchant en définitive à réduire le débat public au silence et à empêcher toute enquête ou*

*tout signalement des infractions au droit national et de l'Union, tout cas de corruption ou toute autre pratique irrégulière. Les méthodes utilisées sont le plus souvent le harcèlement et l'intimidation.*

**Amendement 16**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités **puissantes**, par exemple des **particuliers**, des **groupes de pression**, des **entreprises** et des organes de **l'État**. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. **Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable** de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

*Amendement*

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des **particuliers ou des entités puissants**, par exemple des **groupes de pression, des entreprises, des fonctionnaires, des organes et autorités de l'État, notamment des responsables politiques** et des organes **judiciaires, dans le but de réduire le débat public au silence. Les victimes de procédures-bâillons peuvent être poursuivies pour avoir exprimé des opinions critiques concernant le comportement de l'un de ces acteurs ou pour avoir dénoncé des actes répréhensibles. Ces poursuites** impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. **Le déséquilibre de pouvoir est un élément majeur et récurrent** de ce type d'affaires, **mais il peut être absent de certains cas qui satisfont aux critères de la poursuite-bâillon, si tous les autres éléments caractérisant la poursuite-bâillon sont présents. Lorsqu'il n'existe pas de déséquilibre de pouvoir, il convient de faire preuve de prudence dans l'interprétation des affaires, afin d'éviter que des ONG, des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des journalistes et d'autres personnes qui se tournent de bonne foi vers les tribunaux pour se défendre contre des propos diffamatoires tenus par des acteurs puissants ne fassent l'objet d'allégations de poursuites-**

***bâillons vexatoires.*** Le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

**Amendement 17**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des ***journalistes et des défenseurs des droits de l'homme*** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

*Amendement*

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des ***personnes physiques et morales qui participent au débat public*** et épuiser leurs ressources financières et autres, ***ainsi que leur occasionner des dégâts psychologiques***. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes, ***les lanceurs d'alerte, les militants, les universitaires, les chercheurs, les artistes*** et les défenseurs des droits de l'homme, ***notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats qui participent au débat public***. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

**Amendement 18**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux.

*Amendement*

(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, ***qui peuvent être de nature civile, administrative ou pénale, ou une combinaison de celles-ci***, parfois engagées dans plusieurs juridictions. ***Selon certaines informations, la majeure partie des procédures judiciaires abusives altérant le débat public sont des affaires pénales et nationales.*** Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. ***La longueur des procédures, la pression financière et la menace de sanctions, en particulier de sanctions pénales, constituent des outils puissants pour intimider et réduire au silence les voix critiques.*** Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux ***et conduisent à une mauvaise utilisation de leurs ressources.***

**Amendement 19**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation au débat public.

*Amendement*

(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation ***directe ou***

Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de fournisseurs d'accès à l'internet, de maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir **fourni des services** à la personne visée par des procédures judiciaires.

**indirecte** au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de **membres de la famille, de médias, de** fournisseurs d'accès à l'internet, de maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir **aidé** la personne visée par des procédures judiciaires, **lui avoir apporté un soutien ou lui avoir fourni des services**.

**Amendement 20**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 bis)** *La présente directive vise également à lutter contre le recours abusif aux procédures préalables au procès, telles que les lettres d'avertissement et les déclarations d'abstention, destinées à réduire au silence les personnes physiques et morales qui participent au débat public. En dotant les personnes physiques et morales qui participent au débat public des outils nécessaires pour lutter efficacement contre les actions en justice abusives, la directive entend également faire obstacle à ce type de méthodes d'intimidation.*

**Amendement 21**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) La présente directive devrait s'appliquer à tout type de demande ou d'action en justice de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction. **Cela comprend** les actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales, mais aussi les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments.

*Amendement*

(14) La présente directive devrait s'appliquer à tout type de demande ou d'action en justice de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, **notamment les demandes pendantes devant un tribunal national à la date de son entrée en vigueur**, quelle que soit la nature de la juridiction. **Au titre de la présente directive, les procédures judiciaires comprennent l'ensemble des procédures engagées devant une juridiction civile, y compris actions engagées dans le cadre d'une procédure accélérée, comme les injonctions. Elles comprennent aussi** les actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales, **étant donné qu'il s'agit par essence d'actions civiles et non** pénales, mais aussi les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments.

**Amendement 22**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice **du** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. **Il peut s'agir** également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique,

*Amendement*

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice **des droits fondamentaux et des droits de l'homme, ainsi que de libertés telles que le** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. **L'intérêt public futur renvoie aux**

comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. ***Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.***

**Amendement 23**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***questions qui ne sont pas encore d'intérêt public, mais qui peuvent le devenir lorsque les citoyens en prennent connaissance, par exemple à la suite d'une publication ou d'une plainte. Le débat public peut également prendre la forme d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté académique et artistique, à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques.***

*Amendement*

***(16 bis) Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question. Ces activités devraient se rapporter directement à un débat public précis, y compris celles fondées sur un lien contractuel entre la personne qui participe au débat public et la personne qui mène l'activité préparatoire, de soutien ou d'assistance. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une***

*entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités. Porter plainte non pas contre la personne qui participe au débat public, mais contre une organisation médiatique, telle qu'une plateforme internet par exemple le site internet qui diffuse leurs travaux, ou contre l'entreprise qui imprime un texte ou le magasin qui le vend, peut être un moyen efficace de réduire au silence le débat public, car sans ces services, les opinions ne peuvent être publiées et ne peuvent donc pas peser sur ledit débat.*

**Amendement 24**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Le débat public ne devrait normalement pas couvrir les activités de publicité commerciale et de marketing, qui ne sont généralement pas réalisées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et d'information.

*Amendement*

(17) Le débat public ne devrait normalement pas couvrir les activités de publicité commerciale et de marketing.

**Amendement 25**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un

*Amendement*

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services, ***notamment les conditions dans lesquelles ils sont produits et mis à disposition***, lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat, ***l'état de droit*** ou la jouissance des

fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.

droits fondamentaux, **notamment les droits des travailleurs, la liberté et le pluralisme des médias, la non-discrimination, l'égalité de genre et la protection contre la violence fondée sur le genre.** Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité, **les droits des travailleurs, les droits des consommateurs ou les droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination.**

**Amendement 26**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(19 bis) Les allégations de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux, de détournement de fonds, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre ou d'autres formes d'intimidation et de criminalité, notamment la criminalité contre l'environnement, sont également des questions d'intérêt public. Les activités visant à protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de lutter contre la désinformation, ainsi que les activités scientifiques et de recherche, sont également considérées comme des questions d'intérêt public.**

**Amendement 27**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 20**

(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. Ces *manœuvres* sont utilisées par le *requérant* à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de *harcèlement* ou de *menaces*.

(20) ***Les procédures judiciaires abusives se caractérisent par leur objectif principal qui est d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public ou d'avoir un effet paralysant sur celui-ci quant à la question en jeu. Elles constituent donc un abus du droit matériel ou procédural. Les principes généraux du droit disposent que les droits ne peuvent être exercés de manière abusive, comme le prévoient l'article 54 de la charte et l'article 17 de la CEDH. Le caractère abusif d'une poursuite doit être apprécié à la lumière de l'ensemble de ses circonstances.*** Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des *demandes exagérées ou excessives, des demandes de mesures de restrictions préalables disproportionnées, des manœuvres dilatoires, l'ouverture de multiples procédures*, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. ***Le comportement passé du requérant et, en particulier, les antécédents d'intimidation juridique devraient également être pris en considération pour déterminer si la poursuite présente un caractère abusif. Le fait qu'une demande similaire ait fait l'objet d'un rejet rapide en raison de son caractère abusif devrait constituer une preuve suffisante à première vue de ce caractère.*** Ces *tactiques* sont utilisées par le *demandeur* à d'autres fins que l'accès à la justice ***pour véritablement faire valoir, revendiquer ou exercer un droit, ce qui conduit à un abus du droit matériel ou procédural.*** Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, ***comme la menace du recours à une poursuite-bâillon. En cas de décès du défendeur, de telles poursuites abusives pourraient***

*même être poursuivies contre leurs héritiers.*

**Amendement 28**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) Une autre caractéristique récurrente des poursuites-bâillons est l'exploitation par le demandeur de sa prépondérance du point de vue du pouvoir économique, des ressources juridiques ou de l'influence politique afin de restreindre la participation du défendeur au débat public. Il en résulte un déséquilibre de pouvoir, particulièrement préoccupant si les poursuites abusives sont financées directement ou indirectement par les budgets de l'État et qu'elles sont combinées à d'autres mesures étatiques indirectes et directes contre les médias indépendants, le journalisme indépendant et la société civile. Un tel déséquilibre de pouvoir pourrait ne pas se manifester dans certains cas qui remplissent d'autres critères de poursuites-bâillons.*

**Amendement 29**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire **manifestement infondée**, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois.

(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire **abusive**, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois. **Les procédures judiciaires intentées**

*contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public devraient être traitées de manière rapide et effective, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.*

**Amendement 30**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Toute personne physique ou morale qui protège ou promeut les droits des personnes participant au débat public ou ayant un intérêt pour la défense de l'activité du débat public visée par une poursuite-bâillon devrait avoir la possibilité de prendre part à cette procédure ou de fournir des informations, soit pour soutenir le défendeur ou en leur nom, avec l'approbation du défendeur. Cette possibilité de représentation en justice devrait être sans préjudice du droit et des compétences des syndicats et des représentants des travailleurs de participer, en leur nom ou pour soutenir les travailleurs, à des procédures judiciaires, conformément à d'autres règles nationales et de l'Union.*

**Amendement 31**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(25 bis) Les procédures judiciaires abusives altérant le débat public causent aux personnes visées des préjudices financiers et psychologiques importants, tout en les confrontant à la nécessité d'établir des faits souvent difficiles à prouver, tel que le caractère abusif d'une*

*poursuite en justice. Dans de telles situations, les défendeurs devraient avoir le droit de recevoir le soutien nécessaire pour faire valoir leurs arguments, sous réserve d'avoir au préalable accordé leur approbation à ce soutien. Cela comprend, sans s'y limiter, un soutien et la communication d'informations. Le défendeur devrait être en droit de solliciter ce soutien auprès de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime ou des compétences en matière de protection ou de promotion des droits des personnes participant au débat public. Il s'agit notamment des journalistes et des universitaires, mais également des organisations non gouvernementales, des institutions, organes et organismes de l'Union, des organisations internationales et leurs organes, des associations professionnelles et représentatives, des syndicats et d'autres organismes collectifs agissant dans l'intérêt du défendeur ou possédant une connaissance particulière du demandeur, en particulier de son opposition au débat public.*

**Amendement 32**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas **manifestement infondée**. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement **démontrer** que la **demande n'est pas manifestement infondée** afin d'éviter un rejet rapide.

*Amendement*

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas **abusive**. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement **établir** que la **plainte ne présente aucun caractère abusif**, afin d'éviter un rejet rapide, **et puisque le défendeur, lorsqu'il demande le rejet, doit fournir au tribunal**

*les éléments qui témoignent d'un caractère abusif.*

**Amendement 33**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 30 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(30 bis)** *Le rejet rapide des demandes en justice totalement ou partiellement infondées ne porte pas atteinte au droit d'accès à la justice. En vertu de la présente directive, les États membres devraient permettre à leurs juridictions d'adopter des décisions de rejet rapide. De telles décisions devraient toutefois être prises par un juge au cas par cas, lorsque le but du demandeur n'est pas de faire valoir, de revendiquer ou d'exercer véritablement un droit. En outre, les demandeurs devraient toujours disposer d'un droit de recours contre la décision de rejet rapide.*

**Amendement 34**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 34 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(34 bis)** *Les dispositions et garanties de la présente directive s'appliquent, conformément à l'interprétation <sup>1 bis</sup> par la Cour de justice de l'Union européenne du principe «tempus regit actum», à toutes les procédures judiciaires altérant le débat public en cours à la date d'entrée en vigueur de la législation nationale transposant la directive et par la suite.*

-----  
*<sup>1 bis</sup> affaire C-610/10, Commission européenne contre Royaume d'Espagne*

**Amendement 35**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(35 bis)** *La présente directive devrait être sans préjudice des droits existants de représentation et d'intervention garantis par ailleurs dans le droit de l'Union ou national.*

**Amendement 36**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public.

(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public.  
***Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres devraient également veiller à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission. À cette fin, les États membres devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre des recommandations en ce qui concerne, en particulier, l'inclusion de garanties semblables à celles prévues par la présente directive pour les affaires nationales qui ne relèvent pas de son champ d'application, ainsi que la fourniture d'une assistance***

*juridique aux défenseurs de façon abordable et facilement accessible, et veiller à l'inclusion dans leurs lois nationales de transposition, de dispositions ciblées à cet effet.*

**Amendement 37**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 36 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(36 bis)** *La présente directive prévoit des mesures de soutien et de prévention, notamment la création de fonds nationaux par les États membres, gérés par un organe indépendant, tel qu'une organisation de la société civile, et avec le soutien de la Commission, de mécanismes de soutien non financier tels que la fourniture d'une aide juridique et d'un soutien psychologique, ainsi que des mesures de formation, de sensibilisation et de collecte de données. Elle vise également à garantir la collecte des données en établissant des critères communs à l'échelle de l'Union. Des points de contact nationaux, coordonnés par la Commission et gérés par des organisations indépendantes de la société civile gérant des fonds de l'Union, devrait être mis en place afin de recueillir et de partager des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Il pourrait s'agir d'associations de professionnels du droit, de médias et de conseils de presse, d'associations faïtières de défenseurs des droits de l'homme, d'associations aux niveaux national et de l'Union, de cabinets d'avocats défendant à titre gracieux les cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public, de «cliniques juridiques» d'universités et d'autres organisations non gouvernementales.*

**Amendement 38**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 36 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(36 ter)** *La présente directive n'est pas destinée à remédier à toutes les poursuites-bâillons intentées à l'encontre de personnes participant au débat public. Une attention particulière devrait être portée à l'avenir sur l'utilisation abusive des procédures pénales et administratives. Plus particulièrement, le délit de diffamation comporte un risque important d'être utilisé à mauvais escient dans le cadre de poursuites-bâillons. Il convient que la Commission et les États membres trouvent des solutions permettant d'écartier ces risques.*

**Amendement 39**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 36 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(36 quater)** *La formation des journalistes, des autres professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme devrait renforcer leur capacité à faire face à des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Cette formation devrait mettre l'accent sur la reconnaissance de ces procédures et sur la manière de réagir lorsqu'on en est la cible, et les informer au sujet de leurs droits et obligations, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour s'en prémunir. Une formation devrait également être dispensée aux professionnels du droit afin de les sensibiliser aux procédures judiciaires abusives et de leur permettre de les déceler à un stade très précoce.*

**Amendement 40**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 36 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(36 quinquies) Les États membres devraient mettre en place des fonds nationaux spécifiques, gérés par des organismes indépendants, tel que des organisations de la société civile, et avec le soutien de la Commission, afin de soutenir et d'indemniser les victimes de procédures judiciaires abusives. Ces fonds devraient être partiellement financés par les sanctions. Les ressources fournies au titre des fonds nationaux devraient également être distribuées aux organisations qui conseillent et soutiennent les cibles des poursuites-bâillons afin de garantir que ces organisations disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter correctement de leurs tâches.***

**Amendement 41**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 36 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(36 sexies) La collecte de données est essentielle pour documenter les cas de procédures judiciaires abusives et proposer des solutions afin de les éviter. La présente directive devrait définir des critères communs en vue de normaliser les procédures de collecte de données dans les États membres et de garantir la collecte de données comparables. Ces données comprennent:***

***i) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées au cours de l'année considérée;***

- ii) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public ayant fait l'objet d'un rejet rapide en raison de leur caractère totalement ou partiellement infondé au cours de l'année considérée, à partir de l'année 2022, qu'il s'agisse d'un rejet sur le fond ou d'un rejet pour des raisons procédurales;*
- iii) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de défendeur (par exemple, journaliste, défenseur des droits de l'homme, organe de presse);*
- iv) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de requérant (par exemple, homme politique, personne privée, entreprise, si le requérant est une entité étrangère ou non);*
- v) des chiffres sur les actes de débat public à la suite desquels des procédures judiciaires ont été engagées;*
- vi) des chiffres sur le montant estimé des dommages-intérêts initiaux demandés par les requérants;*
- vii) une description des différentes bases juridiques utilisées par les requérants et les chiffres correspondants;*
- viii) des chiffres sur la durée de la procédure, toutes instances comprises;*
- ix) des chiffres sur les éléments transfrontières;*
- x) si disponible, d'autres données telles que les frais judiciaires des procédures et, le cas échéant, des chiffres pertinents sur l'historique des affaires;*
- xi) le type de demande émise au titre de la présente directive et de la recommandation qui l'accompagne.*

**Amendement 42**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires ***manifestement infondées ou abusives*** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, ***en particulier des*** journalistes et ***des*** défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public.

*Amendement*

La présente directive prévoit des garanties ***procédurales et judiciaires*** contre les procédures judiciaires ***abusives ou les menaces de poursuites judiciaires*** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées ***directement ou indirectement*** contre des personnes physiques et/ou morales, ***telles que les journalistes, les médias et les défenseurs de droits, en particulier les*** défenseurs des droits de l'homme, ***de l'environnement, des femmes et des personnes LGBTIQ+, ainsi que les organisations de la société civile, les ONG, les militants, les syndicats, les artistes, les chercheurs, les universitaires, les blogueurs, les lanceurs d'alerte ou les opposants politiques,*** en raison de leur participation au débat public, ***y compris en ligne.***

**Amendement 43**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1a) La présente directive fixe, dans le domaine des procédures judiciaires civiles, des normes minimales de protection des personnes physiques et morales qui participent au débat public. La mise en œuvre de la présente directive ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà offert par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.***

**Amendement 44**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. toute déclaration exprimée **ou** activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice **du** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, **ainsi que les actions préparatoires**, de **soutien** ou **d'assistance qui y sont directement liées**. Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques;

*Amendement*

1. **«débat public»**: toute déclaration exprimée, activité menée **ou action entreprise** par une personne physique ou morale dans l'exercice **de ses libertés et droits fondamentaux, tels que le** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, **la liberté d'association et de réunion, la liberté de la presse, la liberté académique et artistique, la liberté de la science et de la culture, le droit de négociation et d'action collectives, le droit à un recours effectif ou le droit à une bonne administration**. Cela inclut **notamment toute activité, quel que soit la nature, le support ou le format, qui sert à l'exercice du contrôle public, à la divulgation, à la diffusion ou à la promotion d'informations au public, telles que** les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques, **ainsi que toute forme de création, d'exposition, de publicité ou toute autre forme de promotion des communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques, commentaires ou satiriques. Cela comprend également toutes les activités de soutien, de préparation et de suivi, en particulier le travail des organisations de média, telles que la fourniture, par des personnes physiques ou morales, à titre professionnel ou personnel, de soutien à une autre personne à des fins directement liées à l'acte de participation au débat public;**

**Amendement 45**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux;

*Amendement*

a) la santé publique, la **liberté et le pluralisme des médias**, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux **et des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, la non-discrimination, l'égalité de genre et la violence fondée sur le genre**;

**Amendement 46**

**Proposition de directive**

**Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les questions faisant l'objet d'un traitement public ou d'un examen par un organe législatif, exécutif ou judiciaire, ou toute autre procédure officielle **publique**;

*Amendement*

c) les questions faisant l'objet d'un traitement public ou d'un examen par un organe législatif, exécutif ou judiciaire, ou toute autre procédure officielle, **de même que les actions ou l'inaction des autorités publiques**;

**Amendement 47**

**Proposition de directive**

**Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;

*Amendement*

d) les allégations de corruption, de fraude, **de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre**, ou de **toute autre forme d'intimidation, ou de toute autre infraction pénale ou administrative, y compris la criminalité écologique**;

**Amendement 48**

**Proposition de directive**

**Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) les activités visant à lutter contre la désinformation;

e) les activités visant à **protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de** lutter contre la désinformation;

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e bis) les activités universitaires, scientifiques et de recherche;**

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**e ter) les activités artistiques;**

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. «procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui **sont totalement** ou **partiellement infondées** et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:

3. «procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui **font usage de la procédure judiciaire à des fins autres que l'affirmation, la revendication ou l'exercice réels d'un droit** et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:

**Amendement 52**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point - a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*- a) la mesure dans laquelle  
l'allégation est manifestement dénuée de  
fondement;*

**Amendement 53**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) l'existence de procédures multiples  
engagées par le requérant ou des parties  
associées concernant des questions  
similaires;* **supprimé**

**Amendement 54**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis) (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) le recours à des manœuvres  
judiciaires qui occasionnent des coûts  
déraisonnables pour le défendeur,  
notamment en ce qui concerne le choix de  
la juridiction, ou l'utilisation de tactiques  
dilatoires;*

**Amendement 55**  
**Proposition de directive**  
**Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c ter) (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) l'exploitation de la prépondérance  
du point de vue du pouvoir économique,  
des ressources juridiques ou de  
l'influence politique ou sociale afin de  
limiter la participation publique du*

*défendeur, entraînant un déséquilibre de pouvoir entre les deux parties;*

#### **Amendement 56**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) l'existence de procédures multiples, en cours ou antérieures, engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions de participation au débat public;*

#### **Amendement 57**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quinquies) un précédent rejet rapide d'une demande similaire en raison de son caractère abusif.*

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) un rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées, conformément au chapitre III;

b) un rejet rapide des procédures judiciaires **abusives**, conformément au chapitre III;

#### **Amendement 59**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres **peuvent prévoir** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et

3. Les États membres **prévoient** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et

IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie. ***Les États membres veillent à ce que la juridiction saisie prenne d'office les mesures prévues aux articles 8, 14 et 15.***

**Amendement 60**  
**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les États membres veillent à ce que les procédures judiciaires intentées contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public soient traitées de manière rapide et effective, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.***

**Amendement 61**  
**Proposition de directive**  
**Article 7 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Intervention d'un tiers

Intervention d'un tiers ***au soutien du défendeur***

**Amendement 62**  
**Proposition de directive**  
**Article 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des organisations ***non gouvernementales qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public*** prennent part à la procédure, soit

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que ***l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, des organisations internationales et leurs organes, tels que le Conseil de l'Europe, des organisations***

pour soutenir le défendeur, *soit pour fournir des informations.*

*non gouvernementales ou des entités collectives, comme les syndicats ou les organisations professionnelles, prennent part à la procédure ou fournissent des informations, soit pour soutenir le défendeur ou en leur nom, avec l'approbation du défendeur.*

**Amendement 63**  
**Proposition de directive**  
**Article 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 7 bis**

**Représentants par des tiers**

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans toute procédure couverte par la présente directive, le défendeur ait le droit de faire intervenir, à sa demande, un organisme, une organisation ou une association en son nom.*

**Amendement 64**  
**Proposition de directive**  
**Chapitre III – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées

*un rejet rapide des procédures judiciaires abusives contraires au débat public;*

**Amendement 65**  
**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires altérant le débat public comme étant manifestement infondées.

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires *abusives* altérant le débat public comme *prévu à l'article 3, paragraphe 3.*

**Amendement 66**  
**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. *Les États membres peuvent fixer des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.*

*Amendement*

2. *Le défendeur peut demander un rejet à tout moment de la procédure; lorsque les systèmes nationaux de procédure civile prévoient une phase de recevabilité distincte, les États membres peuvent fixer des délais pour l'exercice du droit d'introduire une demande de rejet à ce stade de la procédure.*

**Amendement 67**  
**Proposition de directive**  
**Article 12 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas *manifestement infondée*.

*Amendement*

Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas *abusive au sens de l'article 3, paragraphe 3*;

**Amendement 68**  
**Proposition de directive**  
**Chapitre V bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Chapitre V bis**

**MESURES DE SOUTIEN**

**Article 18 bis**

**Fonds national**

1. *Les États membres, avec le soutien de la Commission, créent un fonds national géré par un organisme indépendant et destiné à l'indemnisation de toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une*

*procédure judiciaire abusive altérant le débat public qui n'est pas couvert par les régimes nationaux d'indemnisation des victimes déjà existants ainsi qu'au soutien des organisations qui conseillent et soutiennent les cibles des procédures judiciaires abusives altérant le débat public.*

*2. Les fonds nationaux sont partiellement financés par les sanctions prévues à l'article 16 de la présente directive. Les États membres décident du montant des sanctions qui seront allouées aux fonds nationaux.*

#### *Article 18 ter*

##### *Mécanismes de soutien non financiers*

*1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de soutien non financier soient mis à la disposition des personnes participant au débat public. Ces mesures comprennent la fourniture d'une aide juridique et d'un soutien psychologique, ainsi que des informations sur les organisations qui conseillent et soutiennent les cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Ce soutien et cette assistance sont accessibles et sans frais.*

*2. Les États membres mettent en place un point de contact national, géré par des organisations indépendantes membres de la société civile, qui recueille et partage des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public.*

*3. Les États membres facilitent l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public.*

**Chapitre V ter**

**MESURES PRÉVENTIVES**

**Article 18 quater**

**Formation**

- 1. Dans le respect de l'indépendance de la justice et des professionnels du droit, ainsi que des différences qui existent entre les systèmes judiciaires de l'Union, les États membres soutiennent les possibilités de formation destinées aux professionnels du droit, tels que les magistrats et les personnels de justice à tous les niveaux de juridiction, les avocats inscrits ainsi que les cibles potentielles de ces procédures judiciaires, afin de les sensibiliser davantage aux poursuites stratégiques altérant le débat public, aux garanties procédurales contre celles-ci prévues par la présente directive et aux besoins des personnes physiques ou morales qui participent au débat public.**
- 2. Les États membres veillent à ce que les possibilités de formation soient étendues aux personnes et aux organisations qui participent au débat public afin de les doter de connaissances spécifiques qui leur permettent de reconnaître les procédures judiciaires abusives altérant le débat public et d'y répondre en conséquence. Les États membres veillent à ce que les procédures judiciaires abusives altérant le débat public soient incluses, notamment, dans les programmes d'enseignement du droit et du journalisme.**
- 3. Les États membres bénéficient du soutien de la Commission pour favoriser la formation et l'échange de pratiques afin de garantir, dans la mesure du possible, des objectifs et une méthodologie**

*communs au niveau de l'Union. À cet égard, ils devraient garantir la participation des praticiens du droit et de leurs associations professionnelles.*

#### *Article 18 quinquies*

##### *Sensibilisation*

*1. Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation adressées à l'ensemble des parties prenantes concernées des secteurs public et privé et des programmes éducatifs et de recherche, afin de favoriser une meilleure connaissance des poursuites stratégiques altérant le débat public et des garanties procédurales prévues par la présente directive, de sensibiliser les citoyens et de réduire sensiblement le risque ou la menace de telles poursuites. Les États membres agissent en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, s'il y a lieu.*

*2. Les États membres soutiennent les activités de sensibilisation aux structures d'aide existantes aux niveaux national et de l'Union et fournissent des informations à leur sujet, y compris en évoquant les points de contact nationaux qui recueillent et partagent des informations sur les ressources disponibles, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique et les moyens légaux à disposition pour se défendre.*

#### *Article 18 sexies*

##### *Collecte de données*

*1. Les États membres chargent, en tenant compte de leurs dispositions institutionnelles en matière de statistiques judiciaires, une ou plusieurs autorités de collecter et d'agréger des données relatives aux procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées devant leurs juridictions nationales, dans le plein respect des obligations en matière de protection des données.*

2. *Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres instaurent un registre des décisions des tribunaux concernant les questions régies par la présente directive et la recommandation qui l'accompagne. Ce registre est accessible au public gratuitement au point de contact et satisfait aux règles nationales et de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.*

**Amendement 70**  
**Proposition de directive**  
**Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 19 bis**

**Entrée en application**

*Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les procédures judiciaires abusives altérant le débat public au sens de l'article 3, paragraphe 3, engagées ou poursuivies au moment de l'entrée en vigueur de la législation nationale transposant la présente directive et par la suite.*

**Amendement 71**  
**Proposition de directive**  
**Article 20 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le **[cinq]** ans après la date de transposition]. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, au plus tard le **[six]** ans après la date de transposition], un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce

*Amendement*

Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le **[trois]** ans après la date de transposition], **puis annuellement**. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, au plus tard le **[quatre]** ans après la date de transposition], un rapport **annuel** au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la

rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive.

présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive. ***Ces rapports sont rendus publics.***

**Amendement 72**  
**Proposition de directive**  
**Article 20 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission, en se fondant sur la mise en œuvre de la présente directive sur les poursuites-bâillons intentées au civil dans le cadre de procédures pénales et sur les autres informations disponibles, évalue s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures contre les poursuites-bâillons dans le cadre de procédures pénales.***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)
<b>Références</b>	COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 5.5.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 5.5.2022
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	15.12.2022
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Ramona Strugariu 12.1.2023
<b>Rapporteur(e) pour avis remplacé</b>	Anna Júlia Donáth
<b>Examen en commission</b>	22.3.2023
<b>Date de l'adoption</b>	23.5.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 51 - : 5 0 : 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Malin Björk, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Damien Carême, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nuno Melo, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Paulo Rangel, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Tomas Tobé, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elena Yoncheva
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Loucas Foulas, José Gusmão, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemeč, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Paul Tang, Róza Thun und Hohenstein, Loránt Vincze, Tomáš Zdechovský
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Marie Dauchy, Vlad Gheorghe

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

51	+
NI	Laura Ferrara
PPE	Magdalena Adamowicz, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Alessandra Mussolini, Emil Radev, Paulo Rangel, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Loránt Vincze, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Vlad Gheorghe, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein
S&D	Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Sylvie Guillaume, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Isabel Santos, Birgit Sippel, Paul Tang, Elena Yoncheva
The Left	Malin Björk, Clare Daly, José Gusmão
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

5	-
ECR	Patryk Jaki, Vincenzo Sofo
ID	Susanna Ceccardi, Nicolaus Fest
NI	Milan Uhrík

4	0
ECR	Assita Kanko
ID	Annika Bruna, Marie Dauchy, Tom Vandendriessche

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

7.6.2023

## **AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)  
(COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD))

Rapporteur pour avis: Stelios Kouloglou

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a publié sa proposition législative de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public")

Dans l'ensemble, le rapporteur accueille favorablement la proposition et suggère des améliorations afin de clarifier certaines dispositions, en particulier celles relatives à la terminologie, aux définitions et au champ d'application de la directive, qui vise à renforcer la protection des citoyens de l'Union.

Le rapporteur tient à souligner que les poursuites-bâillons – en tant que poursuites intentées à des fins abusives – sont, par nature, abusives. Si une affaire est «manifestement infondée», cela indique son caractère abusif. Étant donné que toutes les poursuites abusives devraient être exclues du système judiciaire et faire l'objet de sanctions, le rapporteur propose de supprimer la distinction entre «manifestement infondée» et «abusive», en veillant à ce que toutes les garanties procédurales s'appliquent aux deux, avec un accent particulier sur le rejet rapide, la garantie pour les dépens, la réparation des dommages et les sanctions. L'expression communément utilisée «poursuites stratégiques altérant le débat public» pouvant sembler ambiguë aux fins de légiférer, compte tenu de la difficulté d'utiliser et de définir le terme «stratégiques», en particulier dans les systèmes de droit civil de l'Union, le rapporteur propose d'utiliser l'expression «poursuites abusives altérant le débat public» en tant que terme générique dans l'ensemble du texte, tout en conservant l'abréviation établie «SLAPP» à des fins de meilleure communication, afin d'éviter toute confusion et de maintenir les liens avec les textes pertinents du Conseil et des Nations unies.

En outre, le rapporteur estime qu'il importe de souligner le large champ d'application personnel de la directive, qui doit s'étendre aux actions intentées contre toute personne physique ou morale participant – directement ou indirectement – au débat public. La mention explicite, à titre d'exemple, de certaines catégories en butte à des poursuites-bâillons, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats, ainsi que les chercheurs, les scientifiques, les universitaires, les artistes, les lanceurs d'alerte et les éditeurs,

reflète le large éventail d'acteurs touchés par ce phénomène dans l'ensemble de l'Union. Dans le même temps, afin de conserver l'objectif initial du texte, certains considérants accordent une attention particulière aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, car ils sont les principales victimes de poursuites-bâillons. Une référence spéciale est ajoutée pour tenir compte de l'augmentation inquiétante des poursuites-bâillons à caractère sexiste. Il est également proposé d'élargir les interventions juridiques de tiers, notamment des associations professionnelles, afin de renforcer la représentation des droits des personnes participant au débat public.

Il est très important pour le rapporteur de garantir que la nouvelle directive s'applique aux affaires pendantes, engagées ou poursuivies devant une juridiction nationale au moment de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales, tandis que les affaires administratives doivent être interprétées de manière restrictive afin de renforcer la protection des citoyens contre les demandes abusivement fondées sur des dispositions de nature administrative.

En outre, le rapporteur propose d'inclure des références à plusieurs autres droits et libertés qui sont intrinsèquement liés à l'exercice de la liberté d'expression et d'information, comme le droit à la liberté d'association et de réunion, ainsi qu'à la liberté des arts, de la culture et de la science, en vue de fonder l'instrument sur une définition complète et fondée sur les droits de la notion de «débat public», qui devrait être entendu comme une participation à la vie publique et à la prise de décision, mais aussi à l'exercice d'un rôle de surveillance visant à promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour des activités réputées illégales, immorales, illicites, dangereuses ou frauduleuses.

Le débat public devrait aussi clairement inclure les activités artistiques, culturelles, de recherche et scientifiques, sans oublier l'environnement numérique, afin de garantir que les activités liées au débat public protégé incluent également le droit d'expression en ligne.

En outre, le rapporteur estime qu'il est important de garantir une notion de «question d'intérêt public» fondée sur les droits. Dans le cadre, par exemple, de la santé publique et de la consommation durable, des violations à grande échelle des conditions de travail ou des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement, qui peuvent également être d'intérêt public. Cette notion doit être précisée de manière à garantir que les travailleurs ou les organisations signalant de tels actes répréhensibles ne deviennent pas la cible de poursuites-bâillons, conformément à la directive sur la protection des lanceurs d'alerte, et afin de soutenir le suivi et l'application effectifs des propositions en suspens de directive de l'Union sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et de règlement de l'Union sur le travail forcé.

En outre, le rapporteur se félicite de la perspective «transfrontière» innovante proposée par la directive couvrant certaines affaires nationales et suggère qu'elle soit interprétée au sens large en fonction de sa pertinence pour la notion de «question d'intérêt public», plutôt que de représenter de simples implications pratiques pour les différents États membres, en particulier dans le monde numérique actuel, et de renforcer les garanties de l'Union contre la course aux tribunaux et contre les poursuites-bâillons émanant de pays tiers.

Une charge de la preuve claire incombant au requérant revêt une importance absolue et, par conséquent, le rapporteur remplace le point «manifestement non fondé» par une exigence imposant au requérant d'établir un *fumus boni juris* quant à chaque élément essentiel de la

cause d'action.

Enfin, l'éducation et la sensibilisation, ainsi qu'un réexamen des normes déontologiques des professionnels du droit, sont également suggérés par le rapporteur pour faciliter la mise en œuvre effective de la directive.

Les suggestions du rapporteur ont principalement été élaborées en tenant dûment compte des contributions émanant des organisations de la société civile, notamment:

- La coalition contre les poursuites-bâillons en Europe
- Transparency International
- L'union des libertés civiles pour l'Europe
- Le comité pour la protection des journalistes
- Greenpeace International
- La fondation Daphne Caruana Galizia
- Culture Action Europe
- News Media Europe

## AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

##### Titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires *manifestement* infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public» *ou* «*poursuites-bâillons*»)

### Amendement 2

#### Proposition de directive

##### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, **tel qu'il est interprété** par la Cour européenne des droits de l'homme.

*Amendement*

(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), **la liberté de réunion et d'association (article 12)** et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

*Amendement*

(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, **ce qui est nécessaire dans une société démocratique.** Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, **qui couvre aussi la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et la prévention de la divulgation d'informations confidentielles, comme la correspondance, tel qu'interprété** par la Cour européenne des droits de l'homme. **Le droit à la liberté d'expression et d'information est lié à d'autres droits et**

*libertés, y compris le droit à la liberté de réunion et d'association, tel qu'énoncé à l'article 12 de la charte, et la liberté des arts et des sciences, y compris la liberté académique, telle qu'énoncée à l'article 13 de la charte.*

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, une protection contre les procédures judiciaires qui sont engagées *à leur encontre* en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

*Amendement*

(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, *notamment en ligne*, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, *y compris la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats, ainsi que les chercheurs, les universitaires, les étudiants, les artistes, les lanceurs d'alerte et les éditeurs de travaux journalistiques et artistiques*, une protection contre les procédures judiciaires *abusives* qui sont engagées en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons») *et de leur garantir le droit à un recours effectif et à un procès équitable.*

#### Amendement 5

##### Proposition de directive Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel qu'ils disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un

*Amendement*

(5) *Il est nécessaire de garantir d'urgence l'indépendance des médias face aux pressions politiques et économiques telles que celles exercées au moyen des poursuites-bâillons.* Les journalistes *et les éditeurs de presse* jouent un rôle important

débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.

dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel ***qu'ils exercent leurs activités conformément aux normes et chartes journalistiques*** et qu'ils disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes. ***Ils devraient être libres d'exprimer des critiques sans craindre d'être poursuivis ou de voir leur droit à la liberté d'expression bafoué et être assurés de bénéficier d'une protection, d'un niveau de sécurité satisfaisant et d'un renforcement de leurs moyens d'action.***

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits

#### *Amendement*

(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique, ***promouvoir l'obligation de rendre des comptes***, et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les

des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. ***D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les chercheurs, méritent également une protection adéquate.***

droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des ***migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, les droits des travailleurs, les droits des syndicats*** ou les libertés religieuses. ***Les participants au débat public en ligne et hors ligne peuvent également être des universitaires et des chercheurs, des scientifiques, des éducateurs, des artistes, des travailleurs culturels, des militants des réseaux sociaux et des lanceurs d'alerte.***

## **Amendement 7**

### **Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) Les femmes, les personnes LGBTIQ et les défenseurs des droits hommes-femmes jouent un rôle déterminant pour parvenir à une Europe égalitaire entre les femmes et les hommes. Ils devraient être en mesure de promouvoir l'obligation de rendre des comptes et de faire entendre leur voix dans tous les cas de harcèlement, de violence, d'abus ou d'abus de pouvoir, sans subir une deuxième vague de harcèlement sexiste en tant que victimes de poursuites-bâillons. Par conséquent, les objectifs et les dispositions de la présente directive sont liés et devraient être interprétés dans le sens de la protection la plus élevée possible des victimes de poursuites-bâillons fondées sur le genre, ainsi que de l'ensemble des politiques et de la législation pertinentes de l'Union.***

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)**

**(7 ter) Il convient tout particulièrement de veiller à ce que la présente directive contribue efficacement à la lutte contre la discrimination dont sont souvent victimes les minorités raciales, religieuses et ethniques.**

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans une démocratie saine et prospère, les citoyens doivent pouvoir participer activement au débat public sans ingérence indue d'autorités publiques ou d'autres intérêts puissants, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Afin de garantir un véritable débat, les citoyens devraient pouvoir accéder à des informations fiables, qui leur permettent de se forger leur propre opinion et d'exercer leur propre jugement dans un espace public où des points de vue différents peuvent être exprimés librement.

Amendement

(8) Dans une démocratie saine et prospère, les citoyens doivent pouvoir participer activement au débat public sans ingérence indue d'autorités publiques ou d'autres intérêts puissants, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Afin de garantir un véritable débat, les citoyens devraient pouvoir accéder à des informations fiables, **objectives et non biaisées**, qui leur permettent de se forger leur propre opinion et d'exercer leur propre jugement dans un espace public où des points de vue différents peuvent être exprimés librement. **Par conséquent, il est essentiel de promouvoir et de soutenir la sensibilisation à leurs droits et libertés, l'esprit critique et l'éducation aux médias, notamment au moyen de programmes d'éducation et de formation au sein des États membres, tout en permettant de manière horizontale l'application de toutes les politiques pertinentes de l'Union, telles que le plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 et l'espace européen de l'éducation. Il est nécessaire d'investir suffisamment de ressources afin d'informer de manière effective les citoyens de leur droit civique à la participation au débat public, et il convient d'encourager le partage des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union. Les programmes d'éducation**

*aux médias devraient constituer un instrument essentiel permettant aux États membres de protéger leurs citoyens contre toute ingérence indue dans le débat public.*

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Pour favoriser *cet* environnement, il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme *des* procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation.

#### *Amendement*

(9) Pour favoriser *un* environnement *sain et prospère*, il est important de protéger *toutes les personnes physiques ou morales qui participent au débat public, en particulier* les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, *et de donner accès à des informations fiables sur les* procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour *exploiter les instruments procéduraux afin de* réduire le débat public au silence en recourant généralement au harcèlement et à l'intimidation. *Elles limitent les enquêtes et l'information légitime des citoyens, ce qui empêche les observateurs critiques de jouer leur rôle et nuit à la santé des démocraties.*

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une

#### *Amendement*

(10) Les poursuites-bâillons sont généralement engagées par des entités puissantes, par exemple des particuliers, des groupes de pression, des entreprises, *des partis politiques* et des organes de l'État. Elles impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. Bien

composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les *effets paralysants des procédures judiciaires altérant* le débat public.

qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes *de ces procédures, réduisant l'espace civique permettant à la société civile d'agir et de participer au débat public et nuisant gravement à la démocratie.* Les *poursuites-bâillons, en tant que* procédures judiciaires *infondées ou abusives, peuvent être utilisées dans le cadre de procédures civiles, mais également d'actions de droit civil introduites dans le cadre de procédures pénales contre la participation du public, dans le but de réduire les critiques au silence et d'empêcher le contrôle public au détriment du* débat public.

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des *journalistes et des défenseurs des droits de l'homme* et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en *contribuant* à l'autocensure par anticipation *d'éventuelles procédures judiciaires*, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

#### *Amendement*

(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence négative sur la crédibilité et la réputation des *personnes physiques et morales visées* et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. *En outre, les procédures judiciaires contre la participation du public sont souvent fondées sur des accusations dénuées de fondement.* La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, *les universitaires, les chercheurs, les artistes, et quiconque participant activement au débat public.* L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en *réduisant au silence les voix critiques, notamment par* l'autocensure par anticipation *d'une éventuelle procédure judiciaire, étant*

*donné que toutes les poursuites-bâillons ne parviennent pas jusque devant les juridictions et qu'elles ne restent souvent qu'au stade d'une menace de poursuites, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble. Par ailleurs, ces pratiques peuvent également créer des précédents qui, à terme, entravent le débat public et favorisent la diffusion de fausses informations ainsi que le manque de confiance au sein de l'Union.*

### Amendement 13

#### Proposition de directive Considérant 16

##### *Texte proposé par la Commission*

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la

##### *Amendement*

(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée, **y compris dans l'environnement numérique**, par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de **contenus, informations et affaires courantes journalistiques, de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques, documentaires, à valeur de commentaire** ou satiriques, **quel que soit le support ou le format**, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. Il peut s'agir également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des

déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.

audiences publiques *et toute autre activité qui sert à la divulgation, à la diffusion ou à la promotion auprès du public*. Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités.

#### Amendement 14

##### Proposition de directive Considérant 18

###### *Texte proposé par la Commission*

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.

###### *Amendement*

(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la **composition**, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services, **le pays d'origine, notamment les conditions dans lesquelles ils sont produits et mis à disposition**, lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité, **les droits des travailleurs, les droits des consommateurs ou les droits de l'homme, notamment le principe de**

*non-discrimination, selon la législation en vigueur dans ces domaines.*

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. **Ces manœuvres sont utilisées par le requérant à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas,** combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.

*Amendement*

(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des **demandes d'indemnisation exagérées ou excessives, des demandes de mesures de restriction préalables disproportionnées, des** manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. **Dans les cas où le requérant occupe une position bien plus influente que le défendeur, qui agit sur une question d'intérêt public, il est possible de considérer que le requérant ne cherche pas principalement à tirer profit de son droit fondamental à l'accès à la justice. Ces procédures peuvent être** combinées à diverses formes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces. **Dans ce contexte, il convient également de porter attention au harcèlement fondé sur le genre en tant qu'indicateur/forme d'agression d'une nature particulièrement violente.**

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans

*Amendement*

(22) Une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière, sauf si les deux parties sont domiciliées dans le même État membre que la juridiction saisie. Même lorsque les deux parties à la procédure sont domiciliées dans

le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre. Il s'agit, par exemple, *de la participation au débat public dans le cadre d'événements* organisés par les institutions de l'Union, *comme* la participation à des auditions publiques, *ou* de déclarations ou d'activités *concernant* des questions qui *ont une incidence particulière sur* plus d'un État membre, *comme* la pollution transfrontière ou les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

le même État membre que la juridiction saisie, la matière est considérée comme ayant une incidence transfrontière dans deux autres types de situations. La première situation est celle où l'acte spécifique de participation au débat public concernant une question d'intérêt public en jeu a une incidence sur plus d'un État membre *ou est accessible dans plus d'un État membre, y compris en ligne*. Il s'agit, par exemple, *d'actes qui ont une nature ou une dimension transfrontière, tels que les événements* organisés par les institutions de l'Union, la participation à des auditions publiques *ou les publications largement diffusées, incluses dans l'environnement numérique*. Il s'agit également de déclarations ou d'activités, *y compris des campagnes sur les médias sociaux et la couverture médiatique en ligne sur* des questions qui *pourraient légitimement intéresser le public de plus d'un État membre et qui, par conséquent, sont ou peuvent devenir pertinentes pour plus d'un État membre, telles que les activités économiques ou politiques ayant une incidence transfrontière, la pollution transfrontière, la jouissance transfrontière ou l'abus de droits ou de libertés fondamentaux en vertu du droit de l'Union, et* les allégations de blanchiment de capitaux ayant une implication transfrontière potentielle. La deuxième situation dans laquelle une matière devrait être considérée comme ayant une incidence transfrontière est celle où le requérant ou des entités associées ont engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur ou des défendeurs associés dans un autre État membre. Ces deux types de situations prennent en compte le contexte particulier des poursuites-bâillons.

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)

**(24 bis) Les entités intervenant dans la défense des droits des personnes qui participent au débat public ont la possibilité de prendre part à la procédure afin de soutenir les défendeurs.**

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais de procédure et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure. ***C'est aux États membres qu'il devrait appartenir de décider si une garantie doit être ordonnée d'office ou sur demande du défendeur par la juridiction saisie.***

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas ***manifestement*** infondée.

Amendement

(26) Pour donner au défendeur une garantie supplémentaire, il devrait être possible de lui accorder une garantie pour couvrir les frais, ***notamment les frais de procédure, les frais de représentation en justice*** et/ou les dommages-intérêts, lorsque la juridiction estime que, même si la demande en justice n'est pas manifestement infondée, il existe des éléments indiquant un abus de procédure et que les chances de succès dans la procédure au principal sont faibles. L'octroi d'une garantie n'implique pas de décision sur le fond, mais sert de mesure conservatoire pour garantir les effets d'une décision finale constatant un abus de procédure.

Amendement

(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas infondée. Cela ne constitue

Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas *manifestement* infondée afin d'éviter un rejet rapide.

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi. La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels, tels que les atteintes physiques et psychologiques.

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Dans le contexte transfrontière, il est également important de reconnaître la menace que représentent les poursuites-bâillons engagées dans des pays tiers contre des journalistes, des défenseurs des

pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement démontrer que la demande n'est pas infondée *et n'est pas abusive* afin d'éviter un rejet rapide.

#### *Amendement*

(31) Les frais devraient inclure tous les frais de la procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. Les frais de représentation en justice dépassant les montants fixés dans les tableaux d'honoraires légaux ne devraient pas être considérés comme excessifs en soi. ***Lorsque la législation nationale ne garantit pas la réparation des frais de représentation en justice au-delà des tableaux d'honoraires légaux, la juridiction devrait être autorisée à indemniser les frais qui ne sont pas inclus dans les tableaux d'honoraires légaux par l'octroi de dommages et intérêts.*** La réparation intégrale du préjudice devrait inclure les préjudices matériels et immatériels, tels que les atteintes physiques et psychologiques.

droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes de l'Union. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

droits de l'homme et d'autres participants au débat public domiciliés dans l'Union européenne. Ces procédures peuvent donner lieu à des dommages-intérêts excessifs imposés à des **personnes participant au débat public, en particulier** des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes de l'Union. Les procédures judiciaires engagées dans des pays tiers sont plus complexes et plus coûteuses pour les cibles. Afin de protéger la démocratie et la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et d'éviter que l'efficacité des garanties prévues par la présente directive ne soit compromise par des procédures judiciaires engagées dans d'autres juridictions, il est important de prévoir une protection également contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives engagées dans les pays tiers.

*Amendement*

**(34 bis) La présente directive continue de surveiller la situation en ce qui concerne la liberté et le pluralisme des médias ainsi que les poursuites-bâillons dont ils sont victimes, notamment dans le cadre de la réaction rapide pour la liberté des médias (Media Freedom Rapid Response), qui est essentielle pour fournir des données actualisées et des alertes mettant en évidence les cas d'éventuelles courses aux tribunaux entre les États membres, sur la base de données que fournissent régulièrement les États membres et qui font l'objet d'une collaboration. En outre, des collectes de données régulières et adéquates dans tous les États membres sont essentielles dans le contexte transfrontière afin de sensibiliser davantage aux poursuites-bâillons. Les**

*États membres devraient collecter des données sur ces poursuites-bâillons, par exemple le nombre de procédures judiciaires infondées ou abusives altérant le débat public ou le nombre d'affaires rejetées, ainsi que des chiffres sur les éléments transfrontières et les actes de caractère public et la description de la base juridique, afin de suivre ces affaires dans l'ensemble de l'Union et d'établir des rapports à ce sujet, tout en prenant des dispositions en vue d'assurer la protection des droits des personnes concernées, en particulier les victimes de ces procédures judiciaires.*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de directive Considérant 35 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(35 bis) Les États membres, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les associations professionnelles, les autres partenaires sociaux et les organisations de la société civile, devraient prendre les mesures appropriées pour que les règles déontologiques qui régissent la conduite des professionnels du droit et les sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles prennent en compte et incluent des mesures appropriées en vue de prévenir les poursuites abusives altérant le débat public. Afin de prévenir l'utilisation abusive de ces mesures et règles, il convient de mettre l'accent sur une formation appropriée ainsi qu'un renforcement des compétences des professionnels du droit qui traitent des affaires portant sur des poursuites-bâillons, en tenant pleinement compte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Il peut s'agir notamment d'encourager l'autorégulation par des associations de*

*professionnels du droit et/ou, lorsque cela est conforme au droit national et dans le plein respect de l'indépendance de la profession, de prendre des initiatives législatives ou de corégulation.*

#### **Amendement 24**

##### **Proposition de directive Considérant 39 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(39 bis) Les poursuites-bâillons visant les médias peuvent avoir pour objectif de faire cesser leurs activités. Il convient de prévoir un instrument spécifique afin de garantir la viabilité économique des organisations de médias confrontées à de telles affaires ainsi que leur capacité à supporter de telles attaques, dans le contexte de la mise en place d'un cadre favorable au pluralisme des médias.*

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de directive Considérant 39 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(39 ter) Il convient de collecter et de suivre les données de manière plus systématique afin d'évaluer correctement le phénomène et son évolution dans le temps, en recensant les différentes affaires mises en évidence, en analysant les tendances et en établissant des rapports réguliers, en publiant des informations dans des formats accessibles tout en garantissant la protection des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 39 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(39 quater)** *Compte tenu des profondes répercussions de ces poursuites-bâillons sur la vie des cibles potentielles et des problèmes de santé mentale qu'elles peuvent causer, les États membres devraient mettre en place un soutien psychologique spécifique afin de les accompagner.*

## Amendement 27

### Proposition de directive Article 1 - paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires **manifestement** infondées ou abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, **en raison de leur participation au débat public.**

La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires infondées ou abusives dans les matières civiles, **y compris les actions de droit civil introduites dans le cadre de procédures pénales**, ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, **participant au débat public, y compris en ligne.**

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 2 - paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La présente directive s'applique **aux matières** de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, **quelle que soit** la nature de la juridiction. Elle ne couvre **notamment** pas les **matières fiscales, douanières ou administratives**, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou

La présente directive s'applique **à tout type de procédure** de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière **engagée ou poursuivie devant une juridiction nationale au moment de son entrée en vigueur. Elle s'applique aux accusations existantes et**

des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

***en cours portées en vue d'altérer le débat public. La présente directive s'étend à tout type de demande, notamment les mesures provisoires et conservatoires, les contre-actions ou tout autre type particulier de recours, et indépendamment de la nature de la juridiction. Cela comprend les actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales.*** Elle ne couvre pas les ***demandes qui invoquent*** la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées. ***Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques;***

#### *Amendement*

1. «débat public»: toute déclaration exprimée ou activité menée, ***y compris dans l'environnement numérique,*** par une personne physique ou morale dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ainsi que les actions ***connectées,*** préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées, ***qui peuvent découler de l'exercice d'autres droits et de libertés, notamment la liberté académique, la liberté des sciences, la liberté artistique, la liberté culturelle Il peut s'agir notamment des activités citées au considérant 16, sans toutefois s'y limiter.***

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 - point 2 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

2. «question d'intérêt public»: toute question qui touche le public au point qu'il

#### *Texte non modifié inclus dans le compromis*

2. «question d'intérêt public»: toute question qui touche le public au point qu'il

peut légitimement s’y intéresser, dans des domaines tels que:

peut légitimement s’y intéresser, dans des domaines tels que:

### Amendement 31

#### Proposition de directive

##### Article 3 – alinéa 1 – point 2 - sous-point a

*Texte proposé par la Commission*

a) la santé publique, la sécurité, l’environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux;

*Amendement*

a) la santé publique, la sécurité, l’environnement, le climat, **la diversité culturelle et sociétale, les droits des consommateurs ou des travailleurs, l’éducation, la culture** ou la jouissance des droits fondamentaux **tels que la liberté d’expression et d’information, la liberté artistique, la liberté et le pluralisme des médias, la non-discrimination, l’égalité entre les hommes et les femmes et la protection contre la violence à l’égard des femmes**;

### Amendement 32

#### Proposition de directive

##### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

*Texte proposé par la Commission*

d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;

*Amendement*

d) les allégations de corruption, de fraude, **d’abus de pouvoir** ou de criminalité;

### Amendement 33

#### Proposition de directive

##### Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

*Texte proposé par la Commission*

e) les activités visant à lutter contre la désinformation;

*Amendement*

e) les activités **scientifiques et de recherche ainsi que les activités** visant à lutter contre la désinformation;

## Amendement 34

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 2 - sous-point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) les abus ou abus de pouvoir par des acteurs étatiques ou de l'UE.*

## Amendement 35

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 - sous-point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) la position défavorable de la cible résultant de déséquilibres dans les ressources financières et juridiques;*

## Amendement 36

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) les manœuvres judiciaires déployées par le requérant, notamment quant au choix de la juridiction et à l'utilisation de tactiques dilatoires;*

## Amendement 37

### Proposition de directive

#### Article 3 – alinéa 1 – point 3 - sous-point b ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b ter) les manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi afin de limiter la liberté d'expression et d'information dans l'intention de réduire au silence ou d'empêcher le contrôle public sur une question d'intérêt public légitime;*

## Amendement 38

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants.

*Amendement*

c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants ***en lien avec l'objet de la demande.***

## Amendement 39

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) l'acte de participation au débat public concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée a une incidence sur plus d'un État membre, ou

*Amendement*

a) l'acte de participation au débat public concernant une question d'intérêt public contre lequel une procédure judiciaire est engagée a une incidence sur plus d'un État membre, ***soit en raison de la nature ou de la dimension transfrontière de l'acte lui-même, soit en raison de l'intérêt exprimé par le public de différents États membres au sujet de la question concernée par l'acte; ou***

## Amendement 40

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

*Amendement*

3. Les États membres ***prévoient*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 7 - paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que **des organisations non gouvernementales** qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, soit pour fournir des informations.

*Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des **entités** qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public, **telles que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et représentatives, les syndicats et autres organes collectifs agissant dans l'intérêt du défendeur** prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, soit pour fournir des informations **ou des opinions. La présente disposition est sans préjudice des droits existants de représentation et d'intervention garantis par d'autres règles de l'Union ou nationales.**

**Amendement 42**

**Proposition de directive  
Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais **de procédure, ou pour** les frais de procédure et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie ait le pouvoir d'obliger le requérant à fournir une garantie pour les frais, **y compris** les frais de procédure, **de représentation juridique** et les dommages-intérêts **associés**, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée compte tenu de la présence d'éléments indiquant une procédure judiciaire abusive.

**Amendement 43**

**Proposition de directive  
Chapitre III – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Rejet rapide des procédures judiciaires

*Amendement*

Rejet rapide des procédures judiciaires

*manifestement* infondées

infondées

#### Amendement 44

##### Proposition de directive Article 9 - paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des *procédures judiciaires* altérant le débat public *comme étant manifestement infondées*.

*Amendement*

1. Les États membres habilite les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des *poursuites abusives* altérant le débat public.

#### Amendement 45

##### Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres *peuvent fixer* des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

*Amendement*

2. Les États membres *fixent* des délais pour l'exercice du droit de déposer une demande de rejet rapide. Les délais prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

#### Amendement 46

##### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas manifestement infondée.

*Amendement*

Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas infondée. *Conformément à l'alinéa 1, la juridiction refuse d'accorder un rejet rapide uniquement si le requérant a établi un *fumus boni juris* quant à chaque élément essentiel de la cause d'action et si la demande n'est pas caractérisée par des éléments abusifs.*

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public *puisse être* condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs.

#### *Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public *soit* condamné à supporter tous les frais de procédure, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs. *Cette condamnation à supporter les frais devrait faire partie intégrante de la décision de la juridiction relevant de la même procédure relative à la poursuite abusive en question. Lorsque la législation nationale ne garantit pas la réparation des frais de représentation en justice au-delà des tableaux d'honoraires légaux, la juridiction devrait être autorisée à indemniser les frais qui ne sont pas inclus dans les tableaux d'honoraires légaux par des dommages et intérêts conformément à l'article 15.*

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice.

#### *Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice, *qu'il soit physique ou psychologique*, du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice, *y compris toute perte de revenu, de réputation ou d'occasion. Afin que l'accès à cette réparation ne constitue pas une charge pour les victimes et pour éviter de prolonger les répercussions négatives*

*des poursuites-bâillons sur les victimes, le défendeur ne devrait pas être tenu de déposer une demande formelle distincte pour obtenir cette réparation, qui devrait faire partie intégrante de la procédure.*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en raison de la participation au débat public d'une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre soient refusées comme étant manifestement contraires à l'ordre public dans le cas où cette procédure aurait été considérée comme **manifestement** infondée ou abusive si elle avait été portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée et où ces juridictions auraient appliqué leur propre droit.

###### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée en raison de la participation au débat public d'une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre soient refusées comme étant manifestement contraires à l'ordre public dans le cas où cette procédure aurait été considérée comme infondée ou abusive si elle avait été portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée et où ces juridictions auraient appliqué leur propre droit.

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **[deux ans]** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

###### *Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **[un an]** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

**Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres favorisent l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les procédures judiciaires infondées ou abusives altérant le débat public, notamment par des entités nationales comme les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile.***

**Amendement 52**

**Proposition de directive**

**Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les États membres chargent, en tenant compte de leurs dispositions institutionnelles en matière de statistiques judiciaires, une ou plusieurs autorités de collecter et d'agréger des données relatives aux procédures judiciaires infondées ou abusives altérant le débat public engagées devant leurs juridictions nationales, dans le plein respect des droits au respect de la vie privée et des obligations en matière de protection des données. Les États membres devraient veiller à ce qu'une autorité soit chargée de coordonner les informations et de communiquer à la Commission les données agrégées collectées au niveau national, sur une base annuelle, à partir de la fin de la législature.***

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)
<b>Références</b>	COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 5.5.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	CULT 15.12.2022
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Stelios Kouloglou 2.5.2023
<b>Examen en commission</b>	1.3.2023
<b>Date de l'adoption</b>	25.5.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 22 -: 2 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Asim Ademov, Andrea Bocskor, Ilana Cicurel, Tomasz Frankowski, Romeo Franz, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Martina Michels, Niklas Nienaß, Peter Pollák, Andrey Slabakov, Massimiliano Smeriglio, Sabine Verheyen, Milan Zver
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Isabella Adinolfi, João Albuquerque, Marcel Kolaja, Salima Yenbou
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Alexander Alexandrov Yordanov, Karen Melchior, Eleni Stavrou

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

22	+
PPE	Asim Ademov, Isabella Adinolfi, Alexander Alexandrov Yordanov, Tomasz Frankowski, Peter Pollák, Eleni Stavrou, Sabine Verheyen, Milan Zver
Renew	Ilana Cicurel, Karen Melchior, Salima Yenbou
S&D	João Albuquerque, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Petra Kammerevert, Predrag Fred Matić, Massimiliano Smeriglio
The Left	Niyazi Kizilyürek, Martina Michels
Verts/ALE	Romeo Franz, Marcel Kolaja, Niklas Nienaaß

2	-
ECR	Andrey Slabakov
NI	Andrea Bocskor

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)		
<b>Références</b>	COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD)		
<b>Date de la présentation au PE</b>	28.4.2022		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 5.5.2022		
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	CULT 15.12.2022	LIBE 5.5.2022	FEMM 15.9.2022
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	FEMM 8.9.2022		
<b>Commissions associées</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2022		
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Timo Wölken 17.5.2022		
<b>Examen en commission</b>	27.2.2023	21.3.2023	
<b>Date de l'adoption</b>	27.6.2023		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	15 1 1	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Ilana Cicurel, Angel Dzhambazki, Pierre Karleskind, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Marion Walsmann, Timo Wölken, Lara Wolters, Javier Zarzalejos		
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Emil Radev, René Repasi		
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Isabel Carvalhais, Luděk Niedermayer		
<b>Date du dépôt</b>	29.6.2023		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

15	+
ECR	Raffaele Stancanelli
PPE	Luděk Niedermayer, Emil Radev, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Ilana Cicurel, Pierre Karleskind, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Isabel Carvalhais, René Repasi, Tiemo Wölken, Lara Wolters
Verts/ALE	François Alfonsi, Sergey Lagodinsky

1	-
ID	Gilles Lebreton

1	0
ECR	Angel Dzhambazki

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention